



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2026-404

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2026

# Sommaire

## **Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)**

|                                                                                                                              |         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| R32-2026-10-08-00002 - Controle des structures Autorisation d exploiter<br>EARL DELAUNAY (5 pages)                           | Page 3  |
| R32-2026-10-08-00003 - Controle des structures Autorisation d exploiter<br>SCEA MILLIER BRIET (5 pages)                      | Page 8  |
| R32-2026-10-08-00004 - Controle des structures Autorisation d exploiter<br>SCEA PIOLE 2680284 (5 pages)                      | Page 13 |
| R32-2026-10-08-00005 - Controle des structures Autorisation d exploiter<br>SCEA PIOLE 2680285 (5 pages)                      | Page 18 |
| R32-2026-10-08-00006 - Controle des structures Autorisation dexploiter<br>MONSTERLEET SCEA DU COREAU (6 pages)               | Page 23 |
| R32-2026-10-08-00008 - Controle des structures Autorisation dexploiter<br>MONSTERLEET SCEA LA BUIGNACOISE (5 pages)          | Page 29 |
| R32-2026-10-08-00007 - Controle des structures Autorisation dexploiter<br>MONSTERLEET SCEA LA HIEBLE (4 pages)               | Page 34 |
| R32-2026-10-08-00009 - Controle des structures Autorisation dexploiter<br>MONSTERLEET SCEA LA MAYE (5 pages)                 | Page 38 |
| R32-2026-10-08-00010 - Controle des structures Autorisation partielle d<br>exploiter MONSTERLEET SCEA GREBAULT (6 pages)     | Page 43 |
| R32-2026-10-08-00011 - Controle des structures Autorisation partielle<br>dexploiter MONSTERLEET COTE DE LA JUSTICE (7 pages) | Page 49 |
| R32-2026-10-08-00012 - Controle des structures Autorisation-dexploiter<br>CAURE AUGUSTIN (8 pages)                           | Page 56 |
| R32-2026-10-08-00001 - Controle des structures Refus dexploiter LEGRY<br>MARCEAU (6 pages)                                   | Page 64 |



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole**

**EARL DELAUNAY  
Monsieur DELAUNAY Guylain  
12 rue des Gations  
80140 RAMBURES**

Réf. : 2680359

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation du 17 décembre 2025 au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par la société SCEA DU COREAU, représentée par monsieur RAMERY Matthieu en sa qualité de représentant légal de la SARL MR FINANCE, société ayant le statut d'associée non exploitante au sein de la SCEA DU COREAU, dans le cadre de la procédure dite «Sempastous» et consistant à une prise de participation par l'entrée de la SARL ALLIANCE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

MONSTERLEET au sein de la SCEA DU COREAU, en qualité d'associée non-exploitante et par conséquence d'une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L.332-2 du code rural et de la pêche maritime, de cette société par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET, représentée par mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Somme du 24 août 2026 portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA DU COREAU par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET, suite aux mesures compensatoires complémentaires présentées par monsieur RAMERY Matthieu, de nature à contribuer à l'installation de jeunes agriculteurs par la cession d'une de ses exploitations, la SCEA DOURIEZ, au bénéfice de la SAFER, comprenant le foncier détenu, incluant les équipements d'élevage et les DPB ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DELAUNAY, représentée par monsieur DELAUNAY Guylain dont le siège social se situe à RAMBURES, pour son projet de reprise d'une surface supplémentaire de 4,65 ha, enregistrée complète le 2 août 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA DU COREAU, représentée par mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET dont le siège social se situe à FRETTECUISSÉ, dans le cadre de leur projet d'entrée en qualité d'associés exploitants au sein de ladite société, d'une superficie totale de 39,6179 hectares (ha), enregistrée complète le 9 avril 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur CAURE Augustin dont le siège social se situe à WARLUS, pour son projet de reprise d'une surface supplémentaire de 226,4458 ha de terres dont 39,6179 ha provenant de l'exploitation de la SCEA DU COREAU, et 186,8279 ha de terres provenant de l'exploitation de la SCEA DOURIEZ, enregistrée complète le 1<sup>er</sup> juillet 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 4,65 ha ;

Considérant que la fin de publicité pour cette surface de 4,65 ha de terres était fixée au 16 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 9 septembre 2026 ;

Considérant que l'unique associé exploitant au sein de la SCEA DU COREAU, preneur en place, est madame DUBAL Catherine, souhaitant cesser son activité agricole ;

Considérant les demandes déposées par l'EARL DELAUNAY et par monsieur CAURE Augustin, sont deux demandes successives avec celle déposée par la SCEA DU COREAU ;

Considérant que la surface sollicitée dans la demande déposée par l'EARL DELAUNAY pour 4,65 ha de terres dont les références cadastrales des parcelles sont ZK 26 sise sur le territoire de la commune de FRETTECUISSÉ et ZA 32 sise sur le territoire de la commune de FRESNOY ANDAINVILLE, est également une demande successive sur une partie de surface sollicitée dans la demande de monsieur CAURE Augustin ;

Considérant qu'à la date de dépôt de ces trois demandes successives déposées par monsieur CAURE Augustin et par l'EARL DELAUNAY, aucune décision n'a été rendue sur la demande de la SCEA DU COREAU ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA des Hauts-de-France ;

**Considérant que la demande de l'EARL DELAUNAY :**

- consiste en la consolidation de l'exploitation par la reprise d'une surface supplémentaire de 4,65 ha de terres en propriété et actuellement mises en valeur au sein de la SCEA DU COREAU ;
- met actuellement en valeur une superficie totale de 210,28 ha ;
- est composée d'un seul associé exploitant, monsieur DELAUNAY Guylain avec un salarié en CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois à la date de dépôt de la demande, soit 1,09  $UTAc,p=0,8$  (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une superficie totale de 214,93 ha, soit 197,1835 ha/ $UTAc,p=0,8$  dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 2 et 2,5 fois le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

**Considérant que la demande de la SCEA DU COREAU :**

- est uniquement une prise de participation en qualité d'associés exploitants, sans reprise de foncier par l'entrée de mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET au sein de la société, SCEA DU COREAU ;
- est une demande déposée simultanément par mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET avec cinq autres demandes préalables d'autorisation d'exploiter pour également leur prise de participation en qualité d'associés exploitants au sein de structures faisant l'objet d'opérations sociétaires avec prise de contrôle des sociétés par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET ;
- et qu'à terme, l'opération envisagée pour mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET est de devenir également associés exploitants au sein des cinq autres structures agricoles, soit la SCEA COTE DE LA JUSTICE, la SCEA LA BUIGNACOISE, la SCEA LA HIEBLE, la SCEA LA MAYE et dans la SCEA GREBAULT ;
- fait partie de l'ensemble des opérations sociétaires avec la prise de contrôle par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET que celle-ci est indivisible avec les cinq autres, la cession de l'une devant entraîner obligatoirement la cession des autres ;
- consiste à l'entrée de nouveaux associés exploitants soit mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et monsieur Gauthier MONSTERLEET, dans le cadre d'une première installation, et monsieur Jules MONSTERLEET, en double participation, car déjà installé à titre individuel sur une surface pondérée de 193.6221 ha (SAU de 137ha) ;
- met actuellement en valeur une superficie totale de 39,6179 ha de terres ;
- sera composée de quatre associés exploitants, dont un ayant des revenus extra-agricoles, soit 3,51  $UTAc,p=0,8$  (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;
- met en évidence qu'après projet, mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et monsieur Gauthier et Jules MONSTERLEET mettront en valeur une superficie totale de 598,8316 ha en tenant compte de leur participation simultanée dans les cinq autres structures agricoles, en qualité d'associés exploitants, soit 170,6611 ha/ $UTAc,p=0,8$  dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA des Hauts-de-France ;

**Considérant que la demande de monsieur CAURE Augustin :**

- consiste en la consolidation de l'exploitation, par la reprise d'une surface supplémentaire totale de 226,4458 ha de terres dont les 39,6179 ha actuellement mis en valeur au sein de la SCEA DU COREAU, et pour 186,8279 ha de terres provenant de l'exploitation de la SCEA DOURIEZ à AIRAINES, société détenue par monsieur RAMERY Matthieu qui fera l'objet d'une cession à la SAFER par monsieur RAMERY Matthieu, dans le cadre de la procédure dite « Sempastous ». Cette cession portera sur les terres agricoles avec les bâtiments d'élevage et les DPB suite aux mesures compensatoires complémentaires proposées et validées par le préfet de la Somme en date du 24 août 2026 par arrêté préfectoral ;
- met en valeur une superficie totale de 21,08 ha en qualité de chef d'exploitation à titre individuel, ayant des revenus extra-agricoles supérieurs à une fois le taux horaire du SMIC, soit 0,62 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;
- concerne également des biens actuellement mis en valeur au sein de la SCEA DOURIEZ, pour la surface de 186,8279 ha, demande successive à celle déposée par la SCEA DOURIEZ qui a fait l'objet par les demandeurs, Mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET d'un retrait de leur demande, étant donné que les biens ne sont plus disponibles suite à l'acquisition de cette exploitation, SCEA DOURIEZ par la SAFER Hauts-de-France ;
- ne peut donc pas être statuée par le préfet de région sur cette surface de 186,8279 ha également sollicitée par monsieur CAURE Augustin et provenant de la SCEA DOURIEZ ;
- doit donc être regardée et comparée pour définir le rang priorité, conformément à l'article 3 du SDREA des Hauts-de-France, uniquement pour la surface sollicitée à hauteur des 39,6179 ha provenant de la SCEA DU COREAU ;
- souhaite mettre en valeur, après la reprise de cette surface provenant de la SCEA DU COREAU, une surface totale de 60,6979 ha, soit 97,8998 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à une fois le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1er rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;
- fera l'objet d'un courrier spécifique pour les biens sollicités dans cette demande à hauteur des 186,8279 ha afin d'informer le demandeur, monsieur CAURE Augustin, de l'existence d'une procédure SAFER en cours sur l'ensemble du fonds agricole de l'exploitation de la SCEA DOURIEZ ;

Considérant que le préfet peut accorder successivement des autorisations d'exploiter pour les mêmes parcelles à condition que la seconde décision d'autorisation soit accordée à un exploitant relevant d'un même rang de priorité ou plus prioritaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur DELAUNAY Guylain à RAMBURES est autorisé à exploiter, une surface supplémentaire de 4,65 ha de terres avec une mise à disposition au sein de l'EARL DELAUNAY, dont les références cadastrales des parcelles sont ZK 26 sur la commune de FRETTECUISSÉ et ZA 32 sise sur le territoire de la commune de FRESNOY ANDAINVILLE, provenant de l'exploitation de la SCEA DU COREAU à FRETTECUISSÉ

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

## Article 2

L'EARL DELAUNAY à RAMBURES est autorisée à exploiter, une surface supplémentaire de 4,65 ha de terres, dont les références cadastrales des parcelles sont ZK 26 sur la commune de FRETTECUISSIE et ZA 32 sise sur le territoire de la commune de FRESNOY ANDAINVILLE, provenant de l'exploitation de la SCEA DU COREAU à FRETTECUISSIE

## Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

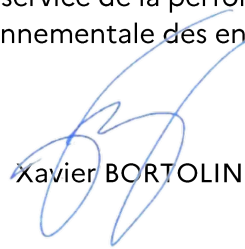
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 8 octobre 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et  
gestion de crise» du service de la performance économique et  
environnementale des entreprises

  
Xavier BORTOLIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole

SCEA MELLIER-BRIET  
Monsieur MELLIER Alexandre  
4 rue mongrand - mesnil  
80140 GREBAULT MESNIL

Réf. : 2680265

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation du 17 décembre 2025 au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par la société SCEA DE GREBAULT, représentée par monsieur RAMERY Matthieu en sa qualité de représentant légal de la SARL MR FINANCE, société ayant le statut d'associée non exploitante au sein de la SCEA DE GREBAULT, dans le cadre de la procédure dite «Sempastous» et consistant à une prise de participation par l'entrée de la SARL ALLIANCE MONSTERLEET au sein de la SCEA DE GREBAULT, en qualité d'associée non-exploitante et par

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

conséquence d'une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L.332-2 du code rural et de la pêche maritime, de cette société par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET, représentée par mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Somme du 24 août 2026 portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA DE GREBAULT par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET, suite aux mesures compensatoires complémentaires présentées par monsieur RAMERY Matthieu, de nature à contribuer à l'installation de jeunes agriculteurs par la cession d'une de ses exploitations, la SCEA DOURIEZ, au bénéfice de la SAFER, comprenant le foncier détenu, incluant les équipements d'élevage et les DPB ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA MELLIER-BRIET, représentée par monsieur MELLIER Alexandre dont le siège social se situe à GREBAULT MESNIL, pour son projet de reprise d'une surface supplémentaire de 6,5756 ha, enregistrée complète le 2 juin 2026 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA MELLIER-BRIET en date du 08 juillet 2026 portant le délai de fin d'instruction au 3 décembre 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA DE GREBAULT, représentée par mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET dont le siège social se situe à ABBEVILLE, dans le cadre de leur projet d'entrée en qualité d'associés exploitants au sein de ladite société, d'une superficie totale de 36,0445 hectares (ha), enregistrée complète le 9 avril 2026 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DE GREBAULT en date du 08 juillet 2026 portant le délai de fin d'instruction au 10 octobre 2026 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 9 septembre 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 6,5756 ha ;

Considérant que la fin de publicité des parcelles était fixée au 16 juin 2026 ;

Considérant que l'unique associée exploitante au sein de la SCEA DE GREBAULT, preneur en place, est madame COUVREUR Pauline, souhaitant cesser son activité agricole ;

Considérant que la surface sollicitée dans la demande de la SCEA MILLIER-BRIET pour 6,5756 ha est une demande en concurrence sur une partie des surfaces actuellement mise en valeur au sein de la SCEA DE GREBAULT dont les références cadastrales des parcelles sont ZD 26p, ZD 27 et la ZD 28 sises sur le territoire de la commune de GREBAULT MESNIL ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

**Considérant que la demande de la SCEA MILLIER-BRIET :**

- consiste en la consolidation de l'exploitation, par la reprise d'une surface supplémentaire de 6,5756 ha de terres, actuellement mises en valeur au sein de la SCEA DE GREBAULT ;
- est composée de deux associés exploitants, madame BRIET Delphine et monsieur MELLIER Alexandre, dont un ayant de revenus extra-agricoles supérieurs à une fois le taux horaire du SMIC, soit 1,51 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;
- met actuellement en valeur une superficie totale de 175,03 ha ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface totale de 181,6056 ha, soit 120,2686 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

**Considérant que la demande de la SCEA DE GREBAULT :**

- est uniquement une prise de participation en qualité d'associés exploitants, sans reprise de foncier par l'entrée de mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET au sein de la société, SCEA DE GREBAULT ;
- est une demande déposée simultanément par mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET avec cinq autres demandes préalables d'autorisation d'exploiter pour également leur prise de participation en qualité d'associés exploitants au sein de structures faisant l'objet d'opérations sociétaires avec prise de contrôle des sociétés par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET ;
- et qu'à terme, l'opération envisagée pour mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET est de devenir également associés exploitants au sein des cinq autres structures agricoles, soit la SCEA COTE DE LA JUSTICE, la SCEA LA BUIGNACOISE, la SCEA LA HIEBLE, la SCEA LA MAYE et dans la SCEA DU COREAU ;
- fait partie de l'ensemble des opérations sociétaires avec la prise de contrôle par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET que celle-ci est indivisible avec les cinq autres, la cession de l'une devant entraîner obligatoirement la cession des autres ;
- consiste à l'entrée de nouveaux associés exploitants soit mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et monsieur Gauthier MONSTERLEET, dans le cadre d'une première installation, et monsieur Jules MONSTERLEET, en double participation, car déjà installé à titre individuel sur une surface pondérée de 193,6221 ha (SAU de 137ha) ;
- met actuellement en valeur une superficie totale de 36,0445 ha de terres ;
- sera composée de quatre associés exploitants, dont un ayant des revenus extra-agricoles, soit 3,51 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;
- met en évidence qu'après projet, mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et monsieur Gauthier et Jules MONSTERLEET mettront en valeur une superficie totale de 598,8316 ha en tenant compte de leur participation simultanée dans les cinq autres structures agricoles, en qualité d'associés exploitants, soit 170,6611 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que l'une des orientations du contrôle des structures au regard de l'article L.331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) est de consolider ou de maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard des critères du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles des Hauts-de-France (SDREA) ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que la demande de la SCEA MILLIER-BRIET est une consolidation d'exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que l'une des orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles des Hauts-de-France est de favoriser le renouvellement des générations et promouvoir l'emploi, en favorisant l'accès au foncier des jeunes agriculteurs ;

Considérant que la demande de la SCEA DE GREBAULT concerne l'installation de trois jeunes agriculteurs au sein de ladite société, sans reprise de foncier ;

Considérant que le préfet peut accorder successivement des autorisations d'exploiter pour les mêmes parcelles à condition que la seconde décision d'autorisation soit accordée à un exploitant relevant d'un même rang de priorité ou plus prioritaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur MELLIER Alexandre à GREBAULT MESNIL est autorisé à exploiter une surface supplémentaire de 6,5756 ha de terres avec une mise à disposition au sein de la SCEA MELLIER-BRIET, dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe et actuellement mises en valeur au sein de l'exploitation de la SCEA DE GREBAULT à ABBEVILLE.

### Article 2

La SCEA MELLIER-BRIET à GREBAULT MESNIL est autorisée à exploiter une surface supplémentaire de 6,5756 ha de terres dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe et actuellement mises en valeur au sein de l'exploitation de la SCEA DE GREBAULT à ABBEVILLE.

### Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

#### Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 8 octobre 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et  
gestion de crise» du service de la performance économique et  
environnementale des entreprises

  
Xavier BORTOLIN

|                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Références cadastrales des biens objet de l'autorisation d'exploiter<br/>du dossier N° 2680265</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur MELLIER Alexandre – SCEA MELLIER-BRIET à GREBAULT MESNIL

| N° DOSSIER | COMMUNES        | Références cadastrales | Superficie(ha) |
|------------|-----------------|------------------------|----------------|
| 2680265    | GREBAULT MESNIL | ZD 26p                 | 0.7658         |
| 2680265    | GREBAULT MESNIL | ZD 27                  | 2.1075         |
| 2680265    | GREBAULT MESNIL | ZD 28                  | 3.7023         |

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole

SCEA PIOLE  
Monsieur DESCAMPS Tom  
395 rue de neuilly  
80150 LAMOTTE BULEUX

Réf. : 2680284

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA PIOLE, représentée par monsieur DESCAMPS Tom dont le siège social se situe à LAMOTTE BULEUX, d'une superficie totale de 58,61 hectares (ha), enregistrée complète le 12 juin 2026 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA PIOLE en date du 08 juillet 2026 portant le délai de fin d'instruction au 13 décembre 2026 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA DE LA MAYE, représentée par mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET dont le siège social se situe à ABBEVILLE, dans le cadre de leur projet d'entrée en qualité d'associés exploitants au sein de ladite société, d'une superficie totale de 87,5076 hectares (ha), enregistrée complète le 9 avril 2026 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DE LA MAYE en date du 08 juillet 2026 portant le délai de fin d'instruction au 10 octobre 2026 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 9 septembre 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 58,6082 ha ;

Considérant que la fin de publicité des parcelles était fixée au 16 juin 2026 ;

Considérant qu'actuellement l'unique associé exploitant au sein de la SCEA DE LA MAYE est monsieur RAMERY Matthieu ;

Considérant que monsieur RAMERY Matthieu souhaite cesser son activité agricole ;

Considérant que la surface sollicitée dans la demande déposée par la SCEA PIOLE est une demande en concurrence sur une partie de la surface actuellement mise en valeur au sein de la SCEA DE LA MAYE dont les références cadastrales des parcelles sont CD 53, CD 54, ZK 4, 14, 15, 16, 17, ZL 2, 4, 7 sises sur les territoires de la commune d'ABBEVILLE et ZE 43 sise sur le territoire d'EPARGNE EPAGNETTE ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi au SDREA des Hauts-de-France ;

**Considérant que la demande de la SCEA PIOLE :**

- consiste à la consolidation de l'exploitation, par la reprise d'une surface supplémentaire de 58,61 ha de terres, actuellement mises en valeur au sein de la SCEA LA MAYE ;
- est composée de deux associés exploitants, messieurs DESCAMPS Tom et PIOLE Etienne, dont un ayant de revenus extra-agricoles supérieurs à une fois le taux horaire du SMIC ; soit 1,83 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;
- met actuellement en valeur une superficie totale de 117,15 ha ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface totale de 175,76 ha, soit 96,0427 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à une fois le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1er rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

**Considérant que la demande de la SCEA LA MAYE :**

- est uniquement une prise de participation en qualité d'associés exploitants, sans reprise de foncier par l'entrée de mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET au sein de la société, SCEA DE LA MAYE ;
- est une demande déposée simultanément par mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET avec cinq autres demandes préalables d'autorisation d'exploiter pour également leur prise de participation en qualité d'associés exploitants au sein de structures

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

faisant l'objet d'opérations sociétaires avec prise de contrôle des sociétés par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET, représentée également par mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET ;

- et qu'à terme, l'opération envisagée pour mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET est de devenir également associés exploitants au sein des cinq autres structures agricoles, soit la SCEA COTE DE LA JUSTICE, la SCEA LA BUIGNACOISE, la SCEA LA HIEBLE, la SCEA DU COREAU et dans la SCEA DE GREBAULT ;

- fait partie de l'ensemble des opérations sociétaires avec la prise de contrôle par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET que celle-ci est indivisible avec les cinq autres et que la cession de l'une devant entraîner obligatoirement la cession des autres ;

- consiste à l'entrée de nouveaux associés exploitants soit mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et monsieur Gauthier MONSTERLEET, dans le cadre d'une première installation, et monsieur Jules MONSTERLEET, en double participation, car déjà installé à titre individuel sur une surface pondérée de 193.6221 ha (SAU de 137ha) ;

- met actuellement en valeur une superficie totale de 87,5076 ha de terres ;

- sera composée de quatre associés exploitants, dont un ayant des revenus extra-agricoles, soit 3,51 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;

- met en évidence qu'après projet, mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et monsieur Gauthier et Jules MONSTERLEET mettront en valeur une superficie totale de 598,8316 ha en tenant compte de leur participation simultanée dans les cinq autres structures agricoles, en qualité d'associés exploitants, soit 170,6611/UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

- relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant qu'au regard des objectifs fixés à l'article L.331-1 du code rural et de la pêche maritime, une des orientations est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations professionnelles sur des structures viables de forme individuelle ou sociétaire ;

Considérant que la demande de la SCEA PIOLE est une consolidation d'exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que l'une des orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles des Hauts-de-France est de favoriser le renouvellement des générations et promouvoir l'emploi, en favorisant l'accès au foncier des jeunes agriculteurs ;

Considérant que la demande de la SCEA LA MAYE est l'installation de trois jeunes agriculteurs au sein de ladite société, sans reprise de foncier à bail ;

Considérant que le préfet peut accorder successivement des autorisations d'exploiter pour les mêmes parcelles à condition que la seconde décision d'autorisation soit accordée à un exploitant relevant d'un même rang de priorité ou plus prioritaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur DESCAMPS Tom à LAMOTTE BULEUX est autorisé à exploiter une surface supplémentaire de 58,6082 ha de terres, avec une mise à disposition au sein de la SCEA PIOLE, dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe et actuellement mise en valeur au sein de la SCEA DE LA MAYE à ABBEVILLE.

### Article 2

La SCEA PIOLE à LAMOTTE BULEUX est autorisée à exploiter une surface supplémentaire de 58,6082 ha de terres, actuellement mise en valeur au sein de la SCEA DE LA MAYE à ABBEVILLE, dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe.

### Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

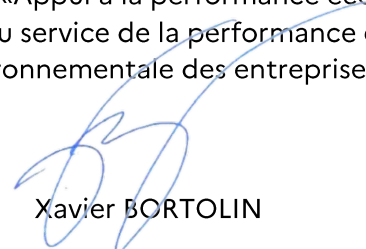
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 8 octobre 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et  
gestion de crise» du service de la performance économique et  
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

**Références cadastrales des biens objet de l'autorisation d'exploiter**  
**du dossier N° 2680284**

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur DESCAMPS Tom – SCEA PIOLE à LAMOTTE  
BULLEUX

| N° DOSSIER | COMMUNES         | Références cadastrales               | Superficie (ha) |
|------------|------------------|--------------------------------------|-----------------|
| 2680284    | ABBEVILLE        | CD 53,54, ZK 4,14,15,16,17, ZL 2,4,7 | 43.4908         |
| 2680284    | EPAGNE EPAGNETTE | ZE 43                                | 15.1174         |



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole

SCEA PIOLE  
Monsieur DESCAMPS Tom  
395 rue de neuilly  
80150 LAMOTTE BULEUX

Réf. : 2680285

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation du 17 décembre 2025 au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par la société SCEA DE GREBAULT, représentée par monsieur RAMERY Matthieu en sa qualité de représentant légal de la SARL MR FINANCE, société ayant le statut d'associée non exploitante au sein de la SCEA DE GREBAULT, dans le cadre de la procédure dite «Sempastous» et consistant à une prise de participation par l'entrée de la SARL ALLIANCE MONSTERLEET au sein de la SCEA DE GREBAULT, en qualité d'associée non-exploitante et par

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

conséquence d'une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L.332-2 du code rural et de la pêche maritime, de cette société par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET, représentée par mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Somme du 24 août 2026 portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA DE GREBAULT par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET, suite aux mesures compensatoires complémentaires présentées par monsieur RAMERY Matthieu, de nature à contribuer à l'installation de jeunes agriculteurs par la cession d'une de ses exploitations, la SCEA DOURIEZ, au bénéfice de la SAFER, comprenant le foncier détenu, incluant les équipements d'élevage et les DPB ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA PIOLE, représentée par monsieur DESCAMPS Tom dont le siège social se situe à LAMOTTE BULEUX, pour son projet de reprise d'une surface supplémentaire de 0,734 ha, enregistrée complète le 12 juin 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA DE GREBAULT, représentée par mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET dont le siège social se situe à ABBEVILLE, dans le cadre de leur projet d'entrée en qualité d'associés exploitants au sein de ladite société, d'une superficie totale de 36,0445 hectares (ha), enregistrée complète le 9 avril 2026 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DE GREBAULT en date du 08 juillet 2026 portant le délai de fin d'instruction au 10 octobre 2026 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 9 septembre 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 0,734 ha ;

Considérant que la fin de publicité des parcelles était fixée au 16 juin 2026 ;

Considérant que l'unique associée exploitante au sein de la SCEA DE GREBAULT, preneur en place, est madame COUVREUR Pauline, souhaitant cesser son activité agricole ;

Considérant que la surface sollicitée dans la demande de la SCEA PIOLE pour 0,734 ha est une demande en concurrence sur une partie des surfaces sollicitée dans la demande de la SCEA DE GREBAULT et concerne la parcelle cadastrée ZC 18 sise sur le territoire de la commune d'ERCOURT ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

**Considérant que la demande de la SCEA PIOLE :**

- consiste en la consolidation de l'exploitation, par la reprise d'une surface supplémentaire de 0,734 ha de terres, actuellement mises en valeur au sein de la SCEA DE GREBAULT ;
- est composée de deux associés exploitants, messieurs DESCAMPS Tom et PIOLE Etienne, dont un ayant de revenus extra-agricoles supérieurs à une fois le taux horaire du SMIC, soit 1,83 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;
- met actuellement en valeur une superficie totale de 117,15 ha ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface totale de 117,8840 ha, soit 64,4175 ha/UTAc,p=0,8 dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à une fois le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1er rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

**Considérant que la demande de la SCEA DE GREBAULT :**

- est uniquement une prise de participation en qualité d'associés exploitants, sans reprise de foncier par l'entrée de mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET au sein de la société, SCEA DE GREBAULT ;
- est une demande déposée simultanément par mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET avec cinq autres demandes préalables d'autorisation d'exploiter pour également leur prise de participation en qualité d'associés exploitants au sein de structures faisant l'objet d'opérations sociétaires avec prise de contrôle des sociétés par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET ;
- et qu'à terme, l'opération envisagée pour mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET est de devenir également associés exploitants au sein des cinq autres structures agricoles, soit la SCEA COTE DE LA JUSTICE, la SCEA LA BUIGNACOISE, la SCEA LA HIEBLE, la SCEA LA MAYE et dans la SCEA DE GREBAULT ;
- fait partie de l'ensemble des opérations sociétaires avec la prise de contrôle par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET que celle-ci est indivisible avec les cinq autres et la cession de l'une devant entraîner obligatoirement la cession des autres ;
- consiste à l'entrée de nouveaux associés exploitants soit mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et monsieur Gauthier MONSTERLEET, dans le cadre d'une première installation, et monsieur Jules MONSTERLEET, en double participation, car déjà installé à titre individuel sur une surface pondérée de 193.6221 ha (SAU de 137ha) ;
- met actuellement en valeur une superficie totale de 36,0445 ha de terres ;
- sera composée de quatre associés exploitants, dont un ayant des revenus extra-agricoles, soit 3,51 UTAc,p=0,8 (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;
- met en évidence qu'après projet, mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et monsieur Gauthier et Jules MONSTERLEET mettront en valeur une superficie totale de 598,8316 ha en tenant compte de leur participation simultanée dans les cinq autres structures agricoles, en qualité d'associés exploitants, soit 170,6611 ha/UTAc,p=0,8 dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que l'une des orientations du contrôle des structures au regard de l'article L.331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) est de consolider ou de maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard des critères du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles des Hauts-de-France (SDREA) ;

Considérant que la demande de la SCEA PIOLE est une consolidation d'exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que l'une des orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles des Hauts-de-France est de favoriser le renouvellement des générations et promouvoir l'emploi, en favorisant l'accès au foncier des jeunes agriculteurs ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que la demande de la SCEA DE GREBAULT concerne l'installation de trois jeunes agriculteurs au sein de ladite société, sans reprise de foncier à bail ;

Considérant que le préfet peut accorder successivement des autorisations d'exploiter pour les mêmes parcelles à condition que la seconde décision d'autorisation soit accordée à un exploitant relevant d'un même rang de priorité ou plus prioritaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur DESCAMPS Tom à LAMOTTE BULLEUX est autorisé à exploiter une surface supplémentaire de 0,734 ha de terres avec une mise à disposition au sein de la SCEA PIOLE, dont la référence cadastrale de la parcelle est ZD26p sise sur le territoire de la commune de GREBAULT MESNIL, actuellement mise en valeur au sein de l'exploitation de la SCEA DE GREBAULT à ABBEVILLE.

### Article 2

La SCEA PIOLE à LAMOTTE BULLEUX est autorisée à exploiter une surface supplémentaire de 0,734 ha de terres dont la référence cadastrale de la parcelle est ZD26p sise sur le territoire de la commune de GREBAULT MESNIL, actuellement mise en valeur au sein de l'exploitation de la SCEA DE GREBAULT à ABBEVILLE.

### Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

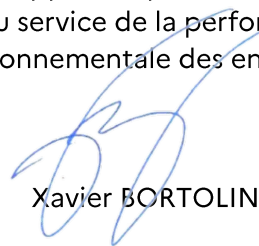
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 8 octobre 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et  
gestion de crise» du service de la performance économique et  
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole**

Réf. : 2680111

**SCEA DU COREAU**  
Mesdame Alix et Elise MONSTERLEET  
Messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET  
4 rue de Fresnoy  
80140 FRETTECUISSÉ

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation du 17 décembre 2025 au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par la société SCEA DU COREAU, représentée par monsieur RAMERY Matthieu en sa qualité de représentant légal de la SARL MR FINANCE, société ayant le statut d'associée non exploitante au sein de la SCEA DU COREAU, dans le cadre de la procédure dite «Sempastous» et consistant à une prise de participation par l'entrée de la SARL ALLIANCE MONSTERLEET au sein de la SCEA DU COREAU, en qualité d'associée non-exploitante et par conséquence d'une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L.332-2 du code rural et de la pêche

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

maritime, de cette société par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET, représentée par mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Somme du 24 août 2026 portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA DU COREAU par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET, suite aux mesures compensatoires complémentaires présentées par monsieur RAMERY Matthieu, de nature à contribuer à l'installation de jeunes agriculteurs par la cession d'une de ses exploitations, la SCEA DOURIEZ, au bénéfice de la SAFER, comprenant le foncier détenu, incluant les équipements d'élevage et les DPB ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA DU COREAU, représentée par mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET dont le siège social se situe à FRETTECUISSÉ, dans le cadre de leur projet d'entrée en qualité d'associés exploitants au sein de ladite société, d'une superficie totale de 39,6179 hectares (ha), enregistrée complète le 9 avril 2026 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DU COREAU en date du 08 juillet 2026 portant le délai de fin d'instruction au 10 octobre 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur CAURE Augustin dont le siège social se situe à WARLUS, pour son projet de reprise d'une surface supplémentaire de 226,4458 ha de terres dont 39,6179 ha provenant de l'exploitation de la SCEA DU COREAU, et 186,8279 ha de terres provenant de l'exploitation de la SCEA DOURIEZ, enregistrée complète le 1<sup>er</sup> juillet 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur LEGRY Marceau dont le siège social se situe à AIRAINES, dans le cadre d'une première installation avec le projet de reprise d'une surface totale de 185,5992 ha de terres dont 8,1471 ha provenant de l'exploitation de la SCEA DU COREAU et 177,4521 ha provenant de l'exploitation de la SCEA DOURIEZ, enregistrée complète le 21 juillet 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DELAUNAY, représentée par monsieur DELAUNAY Guylain dont le siège social se situe à RAMBURES, pour son projet de reprise d'une surface supplémentaire de 4,65 ha, enregistrée complète le 2 août 2026

Considérant que ces trois demandes sont des demandes successives par rapport à celle déposée par la SCEA DU COREAU, sur une partie des surfaces sollicitées ;

Vu l'avis favorable de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 9 septembre 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 39,6179 ha ;

Considérant que la fin de publicité des parcelles était fixée au 16 juin 2026 ;

Considérant que l'unique associé exploitant au sein de la SCEA DU COREAU, preneur en place, est madame DUBAL Catherine, souhaitant cesser son activité agricole ;

Considérant que cette surface de 39,6179 ha de terres est actuellement mise en valeur au sein de la SCEA DU COREAU dont les références cadastrales des parcelles sont ZK 5, ZK 18, ZK 26, ZK 45, ZK 43, ZK 28, ZK 29, ZK 19, ZK 47 et la ZK 49 sises sur le territoire de la commune de FRETTECUISSÉ, la ZA 27p et ZA 32 sises sur le territoire de la commune de FRESNOY ANDAINVILLE, et la ZE 44p et ZE 57p sises sur le territoire de la commune de FRAMICOURT ;

Considérant qu'une partie des surfaces sollicitées dans la demande déposée par monsieur CAURE Augustin est une demande successive sur l'ensemble des parcelles actuellement mises en valeur au sein de la SCEA DU COREAU, soit à hauteur de 39,6179 ha ;

Considérant qu'une partie des surfaces sollicitées dans la demande déposée par monsieur LEGRY Marceau est une demande successive sur une partie des surfaces actuellement mise en valeur au sein de la SCEA DU COREAU pour 8,1471 ha de terres dont les références cadastrales des parcelles sont ZK 28, ZK 29 et ZK 19 sises sur le territoire de la commune de FRETTECUISSSE ;

Considérant que la demande déposée par l'EARL DELAUNAY est une demande successive sur une partie des surfaces actuellement mise en valeur au sein de la SCEA DU COREAU pour 4,65 ha de terres dont les références cadastrales des parcelles sont ZK 26 sise sur le territoire de la commune de FRETTECUISSSE et ZA 32 sise sur le territoire de la commune de FRESNOY ANDAINVILLE ;

Considérant qu'à la date de dépôt des trois demandes successives déposées par monsieur CAURE Augustin, monsieur LEGRY Marceau et par l'EARL DELAUNAY, aucune décision n'a été rendue sur la demande de la SCEA DU COREAU ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA des Hauts-de-France ;

**Considérant que la demande de la SCEA DU COREAU :**

- est uniquement une prise de participation en qualité d'associés exploitants, sans reprise de foncier par l'entrée de mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET au sein de la société, SCEA DU COREAU ;
- est une demande déposée simultanément par mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET avec cinq autres demandes préalables d'autorisation d'exploiter pour également leur prise de participation en qualité d'associés exploitants au sein de structures faisant l'objet d'opérations sociétaires avec prise de contrôle des sociétés par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET ;
- et qu'à terme, l'opération envisagée pour mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET est de devenir également associés exploitants au sein des cinq autres structures agricoles, soit la SCEA COTE DE LA JUSTICE, la SCEA LA BUIGNACOISE, la SCEA LA HIEBLE, la SCEA LA MAYE et dans la SCEA DE GREBAULT ;
- fait partie de l'ensemble des opérations sociétaires avec la prise de contrôle par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET que celle-ci est indivisible avec les cinq autres, la cession de l'une devant entraîner obligatoirement la cession des autres ;
- consiste à l'entrée de nouveaux associés exploitants soit mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et monsieur Gauthier MONSTERLEET, dans le cadre d'une première installation, et monsieur Jules MONSTERLEET, en double participation, car déjà installé à titre individuel sur une surface pondérée de 193.6221 ha (SAU de 137ha) ;
- met actuellement en valeur une superficie totale de 39,6179 ha de terres ;
- sera composée de quatre associés exploitants, dont un ayant des revenus extra-agricoles, soit 3,51 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;
- met en évidence qu'après projet, mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et monsieur Gauthier et Jules MONSTERLEET mettront en valeur une superficie totale de 598,8316 ha en tenant compte de leur participation simultanée dans les cinq autres structures agricoles, en qualité d'associés exploitants, soit 170,6611 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA des Hauts-de-France ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

**Considérant que la demande de monsieur CAURE Augustin :**

- consiste en la consolidation de l'exploitation, par la reprise d'une surface supplémentaire totale de 226,4458 ha de terres dont les 39,6179 ha actuellement mis en valeur au sein de la SCEA DU COREAU, et pour 186,8279 ha de terres provenant de l'exploitation de la SCEA DOURIEZ à AIRAINES, société détenue par monsieur RAMERY Matthieu qui fera l'objet d'une cession à la SAFER par monsieur RAMERY Matthieu, dans le cadre de la procédure dite « Sempastous ». Cette cession portera sur les terres agricoles avec les bâtiments d'élevage et les DPB suite aux mesures compensatoires complémentaires proposées et validées par le préfet de la Somme en date du 24 août 2026 par arrêté préfectoral ;
- concerne également des biens actuellement mis en valeur au sein de la SCEA DOURIEZ, pour la surface de 186,8279 ha, demande successive à celle déposée par la SCEA DOURIEZ qui a fait l'objet par les demandeurs, Mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET d'un retrait de leur demande, étant donné que les biens ne sont plus disponibles suite à l'acquisition de cette exploitation, SCEA DOURIEZ par la SAFER Hauts-de-France ;
- ne peut donc pas être statuée par le préfet de région sur cette surface de 186,8279 ha également sollicitée par monsieur CAURE Augustin et provenant de la SCEA DOURIEZ ;
- doit donc être regardée et comparée pour définir le rang priorité, conformément à l'article 3 du SDREA des Hauts-de-France, uniquement pour la surface sollicitée à hauteur des 39,6179 ha provenant de la SCEA DU COREAU ;
- met en valeur une superficie totale de 21,08 ha en qualité de chef d'exploitation à titre individuel ayant des revenus extra-agricoles supérieurs à une fois le taux horaire du SMIC, soit 0,62 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;
- souhaite mettre en valeur, après la reprise de cette surface provenant de la SCEA DU COREAU, une surface totale de 60,6979 ha, soit 97,8998 ha/UTAc,p=0,8 dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à une fois le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1er rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;
- fera l'objet d'un courrier spécifique pour les biens sollicités dans cette demande à hauteur des 186,8279 ha afin d'informer le demandeur, monsieur CAURE Sébastien, de l'existence d'une procédure SAFER en cours sur l'ensemble du fonds agricole de l'exploitation de la SCEA DOURIEZ ;

**Considérant que la demande de monsieur LEGRY Marceau :**

- consiste en un projet d'installation avec la reprise d'une surface totale de 185,5992 ha de terres dont les 8,1471 ha actuellement mis en valeur au sein de la SCEA DU COREAU et pour 177,4521 ha de terres provenant de l'exploitation de la SCEA DOURIEZ à AIRAINES, société détenue par monsieur RAMERY Matthieu qui fera l'objet d'une cession à la SAFER par monsieur RAMERY Matthieu, dans le cadre de la procédure dite « Sempastous ». Cette cession portera sur les terres agricoles avec les bâtiments d'élevage et les DPB suite aux mesures compensatoires complémentaires proposées et validées par le préfet de la Somme en date du 24 août 2026 par arrêté préfectoral ;
- concerne également des biens actuellement mis en valeur au sein de la SCEA DOURIEZ, pour la surface de 177,4521 ha, demande successive à celle déposée par la SCEA DOURIEZ qui a fait l'objet par les demandeurs, Mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET d'un retrait de leur demande, étant donné que les biens ne sont plus disponibles suite à l'acquisition de cette exploitation, SCEA DOURIEZ par la SAFER Hauts-de-France ;
- ne peut donc pas être statuée par le préfet de région sur cette surface de 177,4521 ha également sollicitée et provenant de la SCEA DOURIEZ ;
- doit donc être regardée et comparée pour définir le rang priorité, conformément à l'article 3 du SDREA des Hauts-de-France, uniquement pour la surface sollicitée à hauteur des 8,1471 ha provenant de la SCEA DU COREAU ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

- ne présente pas un projet d'installation défini, monsieur LEGRY Marceau précise avoir le statut d'étudiant à la date de dépôt de sa demande et qu'il rentre en études supérieures agricoles à compter de septembre 2026 ;
- relève du 6ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;
- fera l'objet d'un courrier spécifique pour les biens sollicités dans cette demande à hauteur des 177,4521 ha afin d'informer le demandeur, monsieur LEGRY Marceau, de l'existence d'une procédure SAFER en cours sur l'ensemble du fonds agricole de l'exploitation de la SCEA DOURIEZ ;

**Considérant que la demande de l'EARL DELAUNAY :**

- consiste en la consolidation de l'exploitation par la reprise d'une surface supplémentaire de 4,65 ha de terres en propriété et actuellement mises en valeur au sein de la SCEA DU COREAU ;
- met actuellement en valeur une superficie totale de 210,28 ha ;
- est composée d'un seul associé exploitant, monsieur DELAUNAY Guylain avec un salarié en CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois à la date de dépôt de la demande, soit 1,09 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une superficie totale de 214,93 ha, soit 197,1835 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA DU COREAU concerne l'installation de trois jeunes agriculteurs au sein de ladite société, sans reprise de foncier à bail ;

Considérant que l'une des orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles des Hauts-de-France est de favoriser le renouvellement des générations et promouvoir l'emploi, en favorisant l'accès au foncier des jeunes agriculteurs ;

Considérant que le préfet peut accorder successivement des autorisations d'exploiter pour les mêmes parcelles à condition que la seconde décision d'autorisation soit accordée à un exploitant relevant d'un même rang de priorité ou plus prioritaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET sont autorisés à entrer au sein de la SCEA DU COREAU à FRETTECUISSÉ, dans le cadre d'une prise de participation en qualité d'associés exploitants et d'y exploiter la surface actuellement mise en valeur à hauteur de 36,6179 ha de terres dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe.

**Article 2**

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

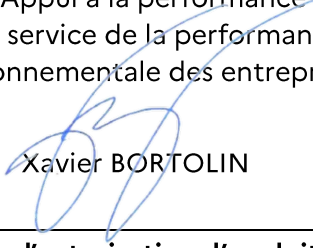
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 8 octobre 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et  
gestion de crise» du service de la performance économique et  
environnementale des entreprises

  
Xavier BORTOLIN

#### **Références cadastrales des biens objet de l'autorisation d'exploiter**

**du dossier N° 2680111**

Dénomination et commune du demandeur : Mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et Messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET – SCEA DU COREAU à FRETTECUISSÉ

| N° DOSSIER | COMMUNES            | Références cadastrales | Superficie (ha) |
|------------|---------------------|------------------------|-----------------|
| 2680111    | FRAMICOURT          | ZE 44p, ZE 57p         | 1.9000          |
| 2680111    | FRESNOY ANDAINVILLE | ZA 27p                 | 0.6142          |
| 2680111    | FRESNOY ANDAINVILLE | ZA 32                  | 1.9415          |
| 2680111    | FRETTECUISSÉ        | ZK 18                  | 7.4058          |
| 2680111    | FRETTECUISSÉ        | ZK 26                  | 2.7085          |
| 2680111    | FRETTECUISSÉ        | ZK 28,29,19            | 8.1471          |
| 2680111    | FRETTECUISSÉ        | ZK 45, 43              | 2.8999          |
| 2680111    | FRETTECUISSÉ        | ZK 47,49               | 1.4921          |
| 2680111    | FRETTECUISSÉ        | ZK 5                   | 12.5088         |

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole**

Réf. : 2680174

**SCEA DE LA BUIGNACOISE**  
Mesdame Alix et Elise MONSTERLEET  
Messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET  
49 Chemine d'Hesdin  
80100 ABBEVILLE

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation du 17 décembre 2025 au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par la société SCEA LA BUIGNACOISE, dont le représentant légal est monsieur RAMERY Matthieu, dans le cadre de la procédure dite «Sempastous» et consistant en une prise de participation par l'entrée de la SARL ALLIANCE MONSTERLEET au sein de la SCEA LA BUIGNACOISE, en qualité d'associée non-exploitante et par conséquent d'une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L.332-2 du code rural et de la pêche maritime, de la SCEA LA BUIGNACOISE par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET, représentée par mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral de la Somme du 14 août 2026 portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA LA BUIGNACOISE par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET, suite aux mesures compensatoires complémentaires proposées par monsieur RAMERY Matthieu, de nature à contribuer à l'installation de jeunes agriculteurs par la cession d'une de ses exploitations, la SCEA DOURIEZ, au bénéfice de la SAFER, comprenant le foncier détenu, incluant les équipements d'élevage et les DPB ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA LA BUIGNACOISE, représentée par mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET dont le siège social se situe à ABBEVILLE, dans le cadre de leur projet d'entrée en qualité d'associés exploitants au sein de ladite société, d'une superficie totale de 260,8687 hectares (ha), enregistrée complète le 9 avril 2026 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA LA BUIGNACOISE en date du 08 juillet 2026 portant le délai de fin d'instruction au 10 octobre 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 9 septembre 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 260,8687 ha ;

Considérant que la fin de publicité des parcelles était fixée au 22 juin 2026 ;

Considérant que l'opération envisagée est l'entrée de Mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et Messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET au sein de la société, SCEA LA BUIGNACOISE, pour une prise de participation en qualité d'associés exploitants, sans reprise du foncier à leur cote ;

Considérant que mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET ont déposé simultanément cinq autres demandes préalables d'autorisation d'exploiter pour également leur prise de participation en qualité d'associés exploitants au sein de structures faisant l'objet d'opérations sociétaires avec prise de contrôle des sociétés par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET ;

Considérant qu'à terme, l'opération envisagée pour mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET est de devenir, également associés exploitants au sein des cinq autres structures agricoles, soit la SCEA COTE DE LA JUSTICE, la SCEA LA MAYE, la SCEA LA HIEBLE, la SCEA DU COREAU et la SCEA DE GREBAULT ;

Considérant que les opérations sociétaires de cessions avec prise de contrôle de ces structures agricoles par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET sont indivisibles, la cession de l'une devant entraîner obligatoirement la cession des autres ;

Considérant que l'ensemble des opérations sociétaires avec la prise de contrôle par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET met en évidence qu'à terme, mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET, étant donné leur entrée simultanée dans cinq structures agricoles dont la SCEA LA BUIGNACOISE, objet de la demande, mettront en valeur une superficie totale de 598,8316 ha ;

Considérant qu'actuellement l'unique associé exploitant au sein de la SCEA LA BUIGNACOISE est monsieur RAMERY Matthieu ;

Considérant que monsieur RAMERY Matthieu souhaite cesser son activité agricole ;

Considérant que la demande de la SCEA LA BUIGNACOISE consiste à l'entrée de nouveaux associés exploitants soit mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et monsieur Gauthier MONSTERLEET, dans

le cadre d'une première installation, et monsieur Jules MONSTERLEET, en double participation, car il est déjà installé à titre individuel sur une surface pondérée de 193.6221 ha (SAU de 137ha) ;

Considérant que la SCEA LA BUIGNACOISE met actuellement en valeur une superficie totale de 260,8687 ha de terres ;

Considérant qu'après opération, la SCEA LA BUIGNACOISE sera composée de quatre associés exploitants, dont un ayant des revenus extra-agricoles, soit 3,51 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant qu'après projet, mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET mettront en valeur une superficie totale de 598,8316 ha en tenant compte de leur participation simultanée dans les cinq autres structures agricoles, en qualité d'associés exploitants, soit 170,6611 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant l'opération envisagée relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que l'une des orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles des Hauts-de-France est de favoriser le renouvellement des générations et promouvoir l'emploi, en favorisant l'accès au foncier des jeunes agriculteurs ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA des Hauts-de-France et qu'il y a lieu d'autoriser les demandeurs ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET sont autorisés à entrer au sein de la SCEA LA BUIGNACOISE, dans le cadre d'une prise de participation en qualité d'associés exploitants et d'y exploiter la surface actuellement mise en valeur à hauteur de 260,8687 ha de terres dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe.

### Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

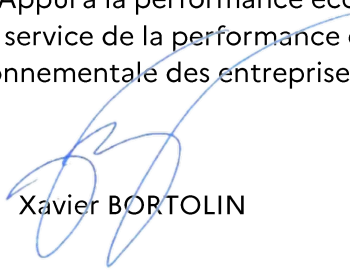
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 8 octobre 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et  
gestion de crise» du service de la performance économique et  
environnementale des entreprises

  
Xavier BORTOLIN

|                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Références cadastrales des biens objet de l'autorisation d'exploiter</b><br><b>du dossier N°2680174</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Dénomination et commune du demandeur : Mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et Messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET – SCEA LA BUIGNACOISE à ABBEVILLE

| N° DE DOSSIER | COMMUNES            | Références cadastrales                       | Superficie (ha) |
|---------------|---------------------|----------------------------------------------|-----------------|
| 2680174       | BUIGNY SAINT MACLOU | OB<br>61,78,86,88,90,93,91,96,99,101,149,159 | 23.9780         |
| 2680174       | BUIGNY SAINT MACLOU | ZA 64, ZB 20,21, ZC 15, ZI 1,6,7             | 77.5302         |
| 2680174       | BUIGNY SAINT MACLOU | ZC 11                                        | 7.3940          |
| 2680174       | BUIGNY SAINT MACLOU | ZC 12                                        | 2.8160          |
| 2680174       | BUIGNY SAINT MACLOU | ZL 23                                        | 4.1674          |
| 2680174       | BUIGNY SAINT MACLOU | ZL 24                                        | 0.0974          |
| 2680174       | DRUCAT              | ZI 26                                        | 4.7900          |
| 2680174       | DRUCAT              | ZI 27                                        | 0.3760          |
| 2680174       | HAUTVILLERS OUVILLE | ZD 14                                        | 1.2860          |
| 2680174       | HAUTVILLERS OUVILLE | ZD 20,28,30,44                               | 22.4740         |
| 2680174       | HAUTVILLERS OUVILLE | ZE 9                                         | 9.3680          |
| 2680174       | NOYELLES SUR MER    | A 106,107,108                                | 6.5870          |

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

|         |             |                                       |         |
|---------|-------------|---------------------------------------|---------|
| 2680174 | SAIGNEVILLE | A 51,248,54,55,61,63,64,66,67,253,255 | 58.4229 |
| 2680174 | SAIGNEVILLE | A 57, OA 316,323,326                  | 5.8005  |
| 2680174 | SAIGNEVILLE | OA 21 à 29, 31 à 34                   | 26.7395 |
| 2680174 | SAIGNEVILLE | OA 238,241,254,259,261                | 6.3072  |
| 2680174 | SAIGNEVILLE | OA 329                                | 0.3885  |
| 2680174 | SAIGNEVILLE | OA 330                                | 0.8666  |
| 2680174 | SAIGNEVILLE | OA 52                                 | 1.4795  |



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole**

Réf. : 2680175

**SCEA LA HIEBLE  
Mesdame Alix et Elise MONSTERLEET  
Messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET  
49 Chemin d'Hesdin  
80100 ABBEVILLE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation du 17 décembre 2025 au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par la société SCEA LA HIEBLE, dont le représentant légal est monsieur RAMERY Matthieu, dans le cadre de la procédure dite «Sempastous» et consistant en une prise de participation par l'entrée de la SARL ALLIANCE MONSTERLEET au sein de la SCEA LA HIEBLE, en qualité d'associée non-exploitante et par conséquence d'une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L.332-2 du code rural et de la pêche maritime, de cette société par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET, représentée par mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral de la Somme du 24 août 2026 portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA LA HIEBLE par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET, suite aux mesures compensatoires complémentaires proposées par monsieur RAMERY Matthieu, de nature à contribuer à l'installation de jeunes agriculteurs par la cession d'une de ses exploitations, la SCEA DOURIEZ, au bénéfice de la SAFER, comprenant le foncier détenu, incluant les équipements d'élevage et les DPB ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA LA HIEBLE, représentée par mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET dont le siège social se situe à ABBEVILLE, dans le cadre de leur projet d'entrée en qualité d'associés exploitants au sein de ladite société, d'une superficie totale de 36,1342 hectares (ha), enregistrée complète le 9 avril 2026 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA LA HIEBLE en date du 08 juillet 2026 portant le délai de fin d'instruction au 10 octobre 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 9 septembre 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 36,1342 ha ;

Considérant que la fin de publicité des parcelles était fixée au 22 juin 2026 ;

Considérant que l'opération envisagée est l'entrée de mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET au sein de la société, SCEA LA HIEBLE, pour une prise de participation en qualité d'associés exploitants, sans reprise du foncier à leur cote ;

Considérant que mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET ont déposé simultanément cinq autres demandes préalables d'autorisation d'exploiter pour également leur prise de participation en qualité d'associés exploitants au sein de structures faisant l'objet d'opérations sociétaires avec prise de contrôle des sociétés par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET ;

Considérant qu'à terme, l'opération envisagée pour mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET est de devenir également associés exploitants au sein de des cinq autres structures agricoles, soit la SCEA COTE DE LA JUSTICE, la SCEA LA MAYE, la SCEA LA BUIGNACOISE, la SCEA DU COREAU et dans la SCEA DE GREBAULT ;

Considérant que les opérations sociétaires de cessions avec prise de contrôle de ces structures agricoles par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET sont indivisibles, la cession de l'une devant entraîner obligatoirement la cession des autres ;

Considérant que l'ensemble des opérations sociétaires avec la prise de contrôle par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET met en évidence qu'à terme, mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et monsieur Gauthier et Jules MONSTERLEET étant donné leur entrée simultanée dans cinq structures agricoles, dont la SCEA LA HIEBLE, objet de la demande, mettront en valeur une superficie totale de 598,8316 ha ;

Considérant qu'actuellement l'unique associé exploitant au sein de la SCEA LA HIEBLE est monsieur RAMERY Matthieu ;

Considérant que monsieur RAMERY Matthieu souhaite cesser son activité agricole ;

Considérant que la demande de la SCEA LA HIEBLE consiste à l'entrée de nouveaux associés exploitants soit mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et monsieur Gauthier MONSTERLEET, dans le cadre d'une première installation, et monsieur Jules MONSTERLEET, en double participation, car il est déjà installé à titre individuel sur une surface pondérée de 193.6221 ha (SAU de 137ha) ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que la SCEA LA HIEBLE met actuellement en valeur une superficie totale de 36,1342 ha de terres ;

Considérant qu'après opération, la SCEA LA HIEBLE sera composée de quatre associés exploitants, dont un ayant des revenus extra-agricoles, soit 3,51 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant qu'après projet, mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et monsieur Gauthier et Jules MONSTERLEET mettront en valeur une superficie totale de 598,8316 ha en tenant compte de leur participation simultanée dans les cinq autres structures agricoles, en qualité d'associés exploitants, soit 170,6611 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant l'opération envisagée relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que l'une des orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles des Hauts-de-France est de favoriser le renouvellement des générations et promouvoir l'emploi, en favorisant l'accès au foncier des jeunes agriculteurs ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA des Hauts-de-France et qu'il y a lieu d'autoriser les demandeurs ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET sont autorisés à entrer au sein de la SCEA LA HIEBLE, dans le cadre d'une prise de participation en qualité d'associés exploitants et d'y exploiter la surface actuellement mise en valeur à hauteur de 36,1342 ha de terres dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe.

### Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 8 octobre 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et  
gestion de crise» du service de la performance économique et  
environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN

#### **Références cadastrales des biens objet de l'autorisation d'exploiter**

**du dossier N° 2680175**

Dénomination et commune du demandeur : Mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et Messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET – SCEA LA HIEBLE à ABBEVILLE

| N° DOSSIER | COMMUNES            | Références cadastrales | Superficie (ha) |
|------------|---------------------|------------------------|-----------------|
| 2680175    | BUIGNY SAINT MACLOU | ZA 17                  | 1.1000          |
| 2680175    | BUIGNY SAINT MACLOU | ZB 16, ZI 5            | 0.8319          |
| 2680175    | BUIGNY SAINT MACLOU | ZL 15                  | 4.8085          |
| 2680175    | BUIGNY SAINT MACLOU | ZM 12                  | 2.5885          |
| 2680175    | BUIGNY SAINT MACLOU | ZM 13                  | 1.9716          |
| 2680175    | BUIGNY SAINT MACLOU | ZM 14                  | 4.1186          |
| 2680175    | BUIGNY SAINT MACLOU | ZM 15                  | 12.0406         |
| 2680175    | BUIGNY SAINT MACLOU | ZS 9                   | 8.6745          |

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole**

Réf. : 2680039

**SCEA DE LA MAYE  
Mesdame Alix et Elise MONSTERLEET  
Messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET  
40 route d'Hesdin  
80100 ABBEVILLE**

### **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation du 17 décembre 2025 au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par la société SCEA DE LA MAYE, dont le représentant légal est monsieur RAMERY Matthieu, dans le cadre de la procédure dite «Sempastous» et consistant en une prise de participation par l'entrée de la SARL ALLIANCE MONSTERLEET au sein de la SCEA DE LA MAYE, en qualité d'associée non-exploitante et par conséquent d'une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L.332-2 du code rural et de la pêche maritime, de cette société par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET, représentée par mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral de la Somme du 24 août 2026 portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA DE LA MAYE par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET, suite aux mesures compensatoires complémentaires présentées par monsieur RAMERY Matthieu, de nature à contribuer à l'installation de jeunes agriculteurs par la cession d'une de ses exploitations, la SCEA DOURIEZ, au bénéfice de la SAFER, comprenant le foncier détenu, incluant les équipements d'élevage et les DPB ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA DE LA MAYE, représentée par mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET dont le siège social se situe à ABBEVILLE, dans le cadre de leur projet d'entrée en qualité d'associés exploitants au sein de ladite société, d'une superficie totale de 87,5076 hectares (ha), enregistrée complète le 9 avril 2026 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DE LA MAYE en date du 08 juillet 2026 portant le délai de fin d'instruction au 10 octobre 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée en concurrence sur une partie de surface par la SCEA PIOLE, représentée par monsieur DESCAMPS Tom dont le siège social se situe à LAMOTTE BULEUX, d'une superficie totale de 58,61 hectares (ha), enregistrée complète le 12 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 9 septembre 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 87,5076 ha ;

Considérant que la fin de publicité des parcelles était fixée au 16 juin 2026 ;

Considérant qu'actuellement l'unique associé exploitant au sein de la SCEA DE LA MAYE est monsieur RAMERY Matthieu ;

Considérant que monsieur RAMERY Matthieu souhaite cesser son activité agricole ;

Considérant qu'une partie de la surface actuellement mise en valeur au sein de la SCEA DE LA MAYE est en concurrence avec la demande déposée par la SCEA PIOLE, à hauteur de 58,61 ha de terres dont les références cadastrales des parcelles sont CD 53, CD 54, ZK 4, 14, 15, 16, 17, ZL 2, 4, 7 sises sur les territoires de la commune d'ABBEVILLE et ZE 43 sise sur le territoire d'EPARGNE EPAGNETTE ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi au SDREA des Hauts-de-France ;

**Considérant que la demande de la SCEA LA MAYE :**

- est uniquement une prise de participation en qualité d'associés exploitants, sans reprise de foncier par l'entrée de mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET au sein de la société, SCEA DE LA MAYE ;
- est une demande déposée simultanée par mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET avec cinq autres demandes préalables d'autorisation d'exploiter pour également leur prise de participation en qualité d'associés exploitants au sein de structures faisant l'objet d'opérations sociétaires avec prise de contrôle des sociétés par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET ;
- et qu'à terme, l'opération envisagée pour mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET est de devenir également associés exploitants au sein des cinq

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

autres structures agricoles, soit dans la SCEA COTE DE LA JUSTICE, la SCEA LA BUIGNACOISE, la SCEA LA HIEBLE, la SCEA DU COREAU et dans la SCEA DE GREBAULT ;

- fait partie de l'ensemble des opérations sociétaires avec la prise de contrôle par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET que celle-ci est indivisible avec les cinq autres et que la cession de l'une devant entraîner obligatoirement la cession des autres ;
- consiste à l'entrée de nouveaux associés exploitants soit mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et monsieur Gauthier MONSTERLEET, dans le cadre d'une première installation, et monsieur Jules MONSTERLEET, en double participation, car déjà installé à titre individuel sur une surface pondérée de 193.6221 ha (SAU de 137ha) ;
- met actuellement en valeur une superficie totale de 87,5076 ha de terres ;
- sera composée de quatre associés exploitants, dont un ayant des revenus extra-agricoles, soit 3,51 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;
- met en évidence qu'après projet, mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et monsieur Gauthier et Jules MONSTERLEET mettront en valeur une superficie totale de 598,8316 ha en tenant compte de leur participation simultanée dans les cinq autres structures agricoles, en qualité d'associés exploitants, soit 170,6611 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA des Hauts-de-France ;

**Considérant que la demande de la SCEA PIOLE :**

- consiste en la consolidation de l'exploitation, par la reprise d'une surface supplémentaire de 58,61 ha de terres, actuellement mises en valeur au sein de la SCEA LA MAYE ;
- est composée de deux associés exploitants, messieurs DESCAMPS Tom et PIOLE Etienne, dont un ayant des revenus extra-agricoles supérieurs à une fois le taux horaire du SMIC, soit 1,83 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;
- met actuellement en valeur une superficie totale de 117,15 ha ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface totale de 175,76 ha, soit 96,0427 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à une fois le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1er rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA COTE DE LA MAYE concerne l'installation de trois jeunes agriculteurs au sein de ladite société, sans reprise de foncier à bail ;

Considérant que l'une des orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles des Hauts-de-France est de favoriser le renouvellement des générations et promouvoir l'emploi, en favorisant l'accès au foncier des jeunes agriculteurs ;

Considérant que le préfet peut accorder successivement des autorisations d'exploiter pour les mêmes parcelles à condition que la seconde décision d'autorisation soit accordée à un exploitant relevant d'un même rang de priorité ou plus prioritaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET sont autorisés à entrer au sein de la SCEA DE LA MAYE, dans le cadre d'une prise de participation en qualité d'associés exploitants et d'y exploiter la surface actuellement mise en valeur à hauteur de 87,5076 ha de terres dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe.

### Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

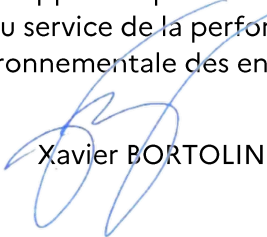
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 8 octobre 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et  
gestion de crise» du service de la performance économique et  
environnementale des entreprises

  
Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de l'autorisation d'exploiter****du dossier N°2680039**

Dénomination et commune du demandeur : Mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et Messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET – SCEA DE LA MAYE à ABBEVILLE

| N° DOSSIER | COMMUNES         | Références cadastrales               | Superficie(ha) |
|------------|------------------|--------------------------------------|----------------|
| 2680039    | ABBEVILLE        | BV 108,118,205                       | 1.2160         |
| 2680039    | ABBEVILLE        | BV 250                               | 0.3800         |
| 2680039    | ABBEVILLE        | CD 53,54, ZK 4,14,15,16,17, ZL 2,4,7 | 43.4908        |
| 2680039    | ABBEVILLE        | CD 70, ZL 46                         | 3.4504         |
| 2680039    | ABBEVILLE        | CD 71, ZL 47                         | 3.9729         |
| 2680039    | ABBEVILLE        | ZK 13, ZL 11                         | 10.8294        |
| 2680039    | ABBEVILLE        | ZK 18                                | 0.1115         |
| 2680039    | ABBEVILLE        | ZK 26                                | 0.2436         |
| 2680039    | ABBEVILLE        | ZL 22                                | 4.5817         |
| 2680039    | ABBEVILLE        | ZL 3                                 | 1.3091         |
| 2680039    | EPAGNE EPAGNETTE | ZA 163                               | 2.0692         |
| 2680039    | EPAGNE EPAGNETTE | ZE 43                                | 15.1174        |
| 2680039    | EPAGNE EPAGNETTE | ZE 63                                | 0.4556         |
| 2680039    | EPAGNE EPAGNETTE | ZE 64                                | 0.2800         |

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole**

Réf. : 2680113

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**SCEA DE GREBAULT**

Mesdames MONSTERLEET Alix et Elise et  
messieurs MONSTERLEET Gauthier et Jules  
49 route d'hesdin  
80100 ABBEVILLE

**Arrêté préfectoral portant une autorisation partielle relatif à une demande d'autorisation  
préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Haut-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation du 17 décembre 2025 au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par la société SCEA DE GREBAULT, représentée par monsieur RAMERY Matthieu en sa qualité de représentant légal de la SARL MR FINANCE, société ayant le statut d'associée non exploitante au sein de la SCEA DE GREBAULT, dans le cadre de la procédure dite «Sempastous» et consistant à une prise de participation par l'entrée de la SARL ALLIANCE MONSTERLEET au sein de la SCEA DE GREBAULT, en qualité d'associée non-exploitante et par conséquence d'une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L.332-2 du code rural et de la pêche

maritime, de cette société par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET, représentée par mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Somme du 24 août 2026 portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA DE GREBAULT par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET, suite aux mesures compensatoires complémentaires présentées par monsieur RAMERY Matthieu, de nature à contribuer à l'installation de jeunes agriculteurs par la cession d'une de ses exploitations, la SCEA DOURIEZ, au bénéfice de la SAFER, comprenant le foncier détenu, incluant les équipements d'élevage et les DPB ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA DE GREBAULT, représentée par mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET dont le siège social se situe à ABBEVILLE, dans le cadre de leur projet d'entrée en qualité d'associés exploitants au sein de ladite société, d'une superficie totale de 36,0445 hectares (ha), enregistrée complète le 9 avril 2026 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DE GREBAULT en date du 08 juillet 2026 portant le délai de fin d'instruction au 10 octobre 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA PIOLE, représentée par monsieur DESCAMPS Tom dont le siège social se situe à LAMOTTE BULEUX, pour son projet de reprise d'une surface supplémentaire de 0,734 ha, enregistrée complète le 12 juin 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA MELLIER-BRIET, représentée par monsieur MELLIER Alexandre dont le siège social se situe à GREBAULT MESNIL, pour son projet de reprise d'une surface supplémentaire de 6,5756 ha, enregistrée complète le 2 juin 2026 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA MELLIER-BRIET en date du 08 juillet 2026 portant le délai de fin d'instruction au 3 décembre 2026 ;

Considérant que les demandes déposées par la SCEA PIOLE et par la SCEA MELLIER-BRIET sont des demandes concurrentes avec celle déposée par la SCEA DE GREBAULT ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 9 septembre 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 36,0445 ha ;

Considérant que la fin de publicité des parcelles était fixée au 16 juin 2026 ;

Considérant que l'unique associée exploitante au sein de la SCEA DE GREBAULT, preneur en place, est madame COUVREUR Pauline, souhaitant cesser son activité agricole ;

Considérant que la surface sollicitées dans la demande de la SCEA DE GREBAULT, pour 36,0445ha de terres, concerne les parcelles cadastrées ZD26p, ZD 27, ZD 28, ZC 14, ZC 15, ZC 16, ZC 17 et ZC 32 sises sur le territoire de la commune de GREBAULT MESNIL, ZC 18 et ZC 17 sises sur le territoire de la commune d'ERCOURT, ZP 22 et ZO 33 sises sur le territoire de la commune de TOURS EN VIMEU et ZO 29 sise sur le territoire de la commune de YONVAL ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant qu'une partie de la surface sollicitée dans la demande de la SCEA DE GREBAULT à hauteur de 23,6990 ha de terres a fait l'objet d'un congé non contesté dans la cadre de la reprise de terres de famille par Monsieur DESCAMPS Tom, associé exploitant au sein de la SCEA PIOLE ;

Considérant que monsieur DESCAMPS Tom a bénéficié d'un accord tacite d'exploiter en date du 14 mars 2025, cette surface de 23,6990 ha dont les références cadastrales de parcelles sont la ZC 17 sur la commune d'ERCOURT, ZC 14, ZC 15, ZC 16, ZC 17 et ZC 32 sises sur la commune de GREBAULT MESNIL, ZP 22 et ZO 33 sises sur la commune de TOURS EN VIMEU et la ZO 29 sise la commune de YONVAL, avec une mise à disposition des terres au sein de la SCEA PIOLE, et faisant suite au dépôt de sa demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète en date du 12 novembre 2024 ;

Considérant que la demande déposée par la SCEA DE GREBAULT est donc une demande successive sur une partie du foncier agricole à hauteur de 23,6990 ha de terres ;

Considérant que la surface sollicitée dans la nouvelle demande de la SCEA PIOLE pour 0,734 ha est donc une demande en concurrence sur une partie des surfaces actuellement mise en valeur au sein de la SCEA DE GREBAULT dont la référence cadastrale de la parcelle est ZC 18 sise sur le territoire de la commune d'ERCOURT ;

Considérant que la surface sollicitée dans la demande de la SCEA MILLIER-BRIET pour 6,5756 ha est une demande en concurrence sur une partie des surfaces actuellement mise en valeur au sein de la SCEA DE GREBAULT dont les références cadastrales des parcelles sont ZD 26p, ZD 27 et la ZD 28 sises sur le territoire de la commune de GREBAULT MESNIL ;

Considérant que les demandes déposées par la SCEA PIOLE et par la SCEA MILLIER-BRIET ne sont pas en concurrence entre elles ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

**Considérant que la demande de la SCEA DE GREBAULT :**

- est uniquement une prise de participation en qualité d'associés exploitants, sans reprise de foncier par l'entrée de mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET au sein de la société, SCEA DE GREBAULT;
- est une demande déposée simultanément par mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET avec cinq autres demandes préalables d'autorisation d'exploiter pour également leur prise de participation en qualité d'associés exploitants au sein de structures faisant l'objet d'opérations sociétaires avec prise de contrôle des sociétés par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET ;
- et qu'à terme, l'opération envisagée pour mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET est de devenir également associés exploitants au sein des cinq autres structures agricoles, soit la SCEA COTE DE LA JUSTICE, la SCEA LA BUIGNACOISE, la SCEA LA HIEBLE, la SCEA LA MAYE et dans la SCEA DU COREAU ;
- fait partie de l'ensemble des opérations sociétaires avec la prise de contrôle par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET que celle-ci est indivisible avec les cinq autres et la cession de l'une devant entraîner obligatoirement la cession des autres ;
- consiste à l'entrée de nouveaux associés exploitants soit mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et monsieur Gauthier MONSTERLEET, dans le cadre d'une première installation, et monsieur Jules

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

MONSTERLEET, en double participation, car il est déjà installé à titre individuel sur une surface pondérée de 193,6221 ha (SAU de 137ha) ;

- met actuellement en valeur une superficie totale de 36,0445 ha de terres ;
- sera composée de quatre associés exploitants, dont un ayant des revenus extra-agricoles, soit 3,51 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;
- met en évidence qu'après projet, mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et monsieur Gauthier et Jules MONSTERLEET mettront en valeur une superficie totale de 598,8316 ha en tenant compte de leur participation simultanée dans les cinq autres structures agricoles, en qualité d'associés exploitants, soit 170,6611 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA des Hauts-de-France ;

**Considérant que la demande de la SCEA PIOLE :**

- consiste en la consolidation de l'exploitation, par la reprise d'une surface supplémentaire de 0,734 ha de terres, actuellement mises en valeur au sein de la SCEA DE GREBAULT ;
- est composée de deux associés exploitants, messieurs DESCAMPS Tom et PIOLE Etienne, dont un ayant des revenus extra-agricoles supérieurs à une fois le taux horaire du SMIC, soit 1,83 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;
- met actuellement en valeur une superficie totale de 117,15 ha ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface totale de 117,8840 ha, soit 64,4475 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à une fois le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1er rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

**Considérant que la demande de la SCEA MILLIER-BRIET :**

- consiste en la consolidation de l'exploitation, par la reprise d'une surface supplémentaire de 6,5756 ha de terres, actuellement mises en valeur au sein de la SCEA DE GREBAULT ;
- est composée de deux associés exploitants, madame BRIET Delphine et monsieur MELLIER Alexandre, dont un ayant des revenus extra-agricoles supérieurs à une fois le taux horaire du SMIC, soit 1,51 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;
- met actuellement en valeur une superficie totale de 175,03 ha ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface totale de 181,6056 ha, soit 120,2686 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'une partie de surface sollicitée dans la demande de la SCEA DE GREBAULT a déjà fait l'objet d'une décision implicite d'autorisation d'exploiter pour 23,699 ha, à l'expiration du délai d'instruction de 4 mois, soit au 14 mars 2025, au bénéfice de monsieur DESCAMPS Tom, surface actuellement mise à disposition au sein de la SCEA PIOLE et relative aux parcelles cadastrées, ZC 17 sur la commune d'ERCOURT, ZC 14, ZC 15, ZC 16, ZC 17 et ZC 32 sises sur la commune de GREBAULT MESNIL, ZP 22 et ZO 33 sises sur la commune de TOURS EN VIMEU et la ZO 29 sise la commune de YONVAL ;

Considérant que la demande de la SCEA DE GREBAULT est donc, en partie une demande successive à hauteur de 23,699 ha pour ces parcelles et n'est par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de la SCEA PIOLE du 12 novembre 2024 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que l'une des orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles des Hauts-de-France est de favoriser le renouvellement des générations et promouvoir l'emploi, en favorisant l'accès au foncier des jeunes agriculteurs ;

Considérant que la demande de la SCEA DE GREBAULT concerne l'installation de trois jeunes agriculteurs au sein de ladite société, sans reprise de foncier à bail ;

Considérant que l'une des orientations du contrôle des structures au regard de l'article L.331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) est de consolider ou de maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard des critères du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles des Hauts-de-France (SDREA) ;

Considérant que la demande de la SCEA MILLIER-BRIET et celle de la SCEA PIOLE sont des consolidations d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que le préfet peut accorder successivement des autorisations d'exploiter pour les mêmes parcelles à condition que la seconde décision d'autorisation soit accordée à un exploitant relevant d'un même rang de priorité ou plus prioritaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1er

Mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET sont autorisés à entrer au sein de la SCEA DE GREBAULT, dans le cadre d'une prise de participation en qualité d'associés exploitants et d'y exploiter uniquement une superficie à hauteur de 12,3455 ha de terres mises actuellement en valeur au sein de ladite société dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe.

### Article 2

Mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET à BUIGNY SAINT MACLOU, dans le cadre de leur entrée dans la SCEA DE GREBAULT, en qualité d'associés exploitants, ne sont pas autorisés à y exploiter les parcelles cadastrées ZC 17 sur la commune d'ERCOURT, ZC 14, ZC 15, ZC 16, ZC 17 et ZC 32 sises sur la commune de GREBAULT MESNIL, ZP 22 et ZO 33 sises sur la commune de TOURS EN VIMEU et la ZO 29 sise sur la commune de YONVAL, d'une superficie totale de 23,6990 ha de terres, cette surface a fait l'objet d'un congé de reprise au bénéfice de monsieur DESCAMPS Tom, associé exploitant au sein de la SCEA PIOLE à LAMOTTE BULEUX.

### Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 8 octobre 2026

Pour le préfet, par subdélégation,  
La cheffe-adjointe du service régional de la  
performance économique et environnementale  
des entreprises



Ea DELATTRE

#### **Références cadastrales des biens objet de l'autorisation partielle d'exploiter**

**du dossier N° 2680113**

Dénomination et commune du demandeur : Mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et Messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET – SCEA DE GREBAULT à ABBEVILLE

| <b>N° DOSSIER</b> | <b>COMMUNES</b>        | <b>Références cadastrales</b> | <b>Superficie (ha)</b> |
|-------------------|------------------------|-------------------------------|------------------------|
| <b>2680113</b>    | <b>ERCOURT</b>         | <b>ZC 18</b>                  | <b>0.7340</b>          |
| <b>2680113</b>    | <b>GREBAULT MESNIL</b> | <b>ZC 13</b>                  | <b>3.4618</b>          |
| <b>2680113</b>    | <b>GREBAULT MESNIL</b> | <b>ZC 33</b>                  | <b>1.5741</b>          |
| <b>2680113</b>    | <b>GREBAULT MESNIL</b> | <b>ZD 26p</b>                 | <b>0.7658</b>          |
| <b>2680113</b>    | <b>GREBAULT MESNIL</b> | <b>ZD 27</b>                  | <b>2.1075</b>          |
| <b>2680113</b>    | <b>GREBAULT MESNIL</b> | <b>ZD 28</b>                  | <b>3.7023</b>          |

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole**

Réf. : 2680173

**SCEA COTE DE LA JUSTICE  
Mesdame Alix et Elise MONSTERLEET  
Messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET  
BP 40227  
80132 BUIGNY SAINT MACLOU**

**Arrêté préfectoral portant une autorisation partielle relatif à une demande d'autorisation  
préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation du 17 décembre 2025 au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par la société SCEA COTE DE LA JUSTICE, dont le représentant légal est monsieur RAMERY Matthieu, dans le cadre de la procédure dite «Sempastous», consistant en une prise de participation par l'entrée de la SARL ALLIANCE MONSTERLEET au sein de la SCEA COTE DE LA JUSTICE, en qualité d'associée non-exploitante et par conséquence d'une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L.332-2 du code rural et de la pêche maritime, de la SCEA

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

COTE DE LA JUSTICE par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET, représentée par mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Somme du 24 août 2026 portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA COTE DE LA JUSTICE par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET, suite aux mesures compensatoires complémentaires présentées par monsieur RAMERY Matthieu, de nature à contribuer à l'installation de jeunes agriculteurs par la cession d'une de ses exploitations, la SCEA DOURIEZ, au bénéfice de la SAFER, comprenant le foncier détenu, incluant les équipements d'élevage et les DPB ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, COTE DE LA JUSTICE, représentée par mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET dont le siège social se situe à BUIGNY SAINT MACLOU, dans le cadre de leur projet d'entrée en qualité d'associés exploitants au sein de ladite société, d'une superficie totale de 193,8619 hectares (ha), enregistrée complète le 9 avril 2026 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA COTE DE LA JUSTICE en date du 08 juillet 2026 portant le délai de fin d'instruction au 10 octobre 2026 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 9 septembre 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 193,9619 ha ;

Considérant que la fin de publicité des parcelles était fixée au 22 juin 2026 ;

Considérant que l'opération envisagée est l'entrée de mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET au sein de la société, SCEA COTE DE LA JUSTICE, pour une prise de participation en qualité d'associés exploitants, sans reprise du foncier à leur cote ;

Considérant que mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET ont déposé simultanément cinq autres demandes préalables d'autorisation d'exploiter pour également leur entrée en qualité d'associés exploitants au sein de structures faisant l'objet d'opérations sociétaires avec prise de contrôle des sociétés par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET ;

Considérant qu'actuellement l'unique associé exploitant au sein de la SCEA COTE DE LA JUSTICE est monsieur RAMERY Matthieu ;

Considérant que monsieur RAMERY Matthieu souhaite cesser son activité agricole ;

Considérant qu'une partie de la surface actuellement mise en valeur au sein de la SCEA COTE DE LA JUSTICE, à hauteur de 31,5042 ha a fait l'objet d'un congé non contesté dans le cadre de la reprise de cette surface par Monsieur BOUTEILLER Quentin, associé exploitant au sein de la SCEA LE CAMP ;

Considérant que monsieur BOUTEILLER Quentin a bénéficié d'un accord tacite d'exploiter en date du 15 juin 2026 pour cette surface de 31,5042 ha de terres de famille avec une mise à disposition des terres au sein de la SCEA LE CAMP, appartenant à sa mère, et faisant suite au dépôt de sa demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète en date du 13 février 2026 ;

Considérant que la demande déposée par la SCEA COTE DE LA JUSTICE est donc une demande successive sur une partie du foncier agricole à hauteur de 31,5042 ha ;

**Considérant que la demande de la SCEA COTE DE LA JUSTICE :**

- est uniquement une prise de participation en qualité d'associés exploitants, sans reprise de foncier par l'entrée de mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET au sein de la société, SCEA COTE DE LA JUSTICE ;
- est une demande déposée simultanément par mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET avec cinq autres demandes préalables d'autorisation d'exploiter pour également leur prise de participation en qualité d'associés exploitants au sein de structures faisant l'objet d'opérations sociétaires avec prise de contrôle des sociétés par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET ;
- et qu'à terme, l'opération envisagée pour mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET est de devenir également associés exploitants au sein des cinq autres structures agricoles, soit la SCEA DE LA MAYE, la SCEA LA BUIGNACOISE, la SCEA LA HIEBLE, la SCEA DU COREAU et dans la SCEA DE GREBAULT ;
- fait partie de l'ensemble des opérations sociétaires avec la prise de contrôle par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET que celle-ci est indivisible avec les cinq autres, la cession de l'une devant entraîner obligatoirement la cession des autres ;
- consiste à l'entrée de nouveaux associés exploitants soit mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et monsieur Gauthier MONSTERLEET, dans le cadre d'une première installation, et monsieur Jules MONSTERLEET, en double participation, car déjà installé à titre individuel sur une surface pondérée de 193,6221 ha (SAU de 137ha) ;
- met actuellement en valeur une superficie totale de 193,9727 ha de terres ;
- sera composée de quatre associés exploitants, dont un ayant des revenus extra-agricoles, soit 3,51 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;
- met en évidence qu'après projet, mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et monsieur Gauthier et Jules MONSTERLEET mettront en valeur une superficie totale de 598,8316 ha en tenant compte de leur participation simultanée dans les cinq autres structures agricoles, en qualité d'associés exploitants, soit 170,6611 ha/UTAc<sub>p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA des Hauts-de-France ;

**Considérant que la demande de la SCEA LE CAMP, demandeur monsieur BOUTEILLER Quentin :**

- consiste à la consolidation de l'exploitation de la SCEA LE CAMP par la reprise d'une surface supplémentaire de 31,5145 ha de terres de famille ;
- est composée de deux associés exploitants, messieurs BOUTEILLER Quentin et Mathieu, en double participation, et d'un salarié à temps plein en CDI depuis plus de 6 mois à la date de dépôt de la demande. Monsieur BOUTEILLER Quentin est également chef d'exploitation à titre individuel sur une surface de 78,1408 ha et monsieur BOUTEILLER Mathieu est seul associé exploitant au sein de la SCEA BOUTEILLER ROBART et met en valeur une superficie totale de 124,48 ha, soit 2,80 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface totale de 372,7050 ha, soit 133,1089 ha/ UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA LE CAMP pour cette surface de 31,5145 ha a fait l'objet d'une décision implicite d'autorisation d'exploiter à l'expiration du délai d'instruction de 4 mois, soit au 15 juin 2026 ;

Considérant que la demande de la SCEA COTE DE LA JUSTICE n'est par conséquent pas prioritaire par rapport à celle déposée par la SCEA LE CAMP sur une partie des surfaces et concernant les

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

parcelles cadastrées ZD 7, ZN 17 ZN 19 sises sur le territoire de la commune de DRUCAT et ZE 19, ZH 7, ZH 8, ZH 16, ZH 17, ZH 30 et ZI 20 sises sur le territoire de la commune d'ABBEVILLE, pour une surface totale de 31,5042 ha ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée complète dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, sur la surface restante et actuellement mise en valeur au sein de la SCEA COTE DE LA JUSTICE à hauteur de 162,3577 ha, sollicitée dans le cadre de la prise de participation en qualité d'associés exploitants de mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET au sein de ladite société et que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA des Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1er

Mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET sont autorisés à entrer au sein de la SCEA COTE DE LA JUSTICE, dans le cadre d'une prise de participation en qualité d'associés exploitants et d'y exploiter uniquement une superficie à hauteur de 162,3577 ha de terres mises actuellement en valeur au sein de ladite société dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe.

### Article 2

Mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET à BUIGNY SAINT MACLOU, dans le cadre de leur entrée dans la SCEA COTE DE LA JUSTICE, en qualité d'associés exploitants, ne sont pas autorisés à exploiter les parcelles cadastrées ZD 7, ZN 17 ZN 19 sises sur le territoire de la commune de DRUCAT et ZE 19, ZH 7, ZH 8, ZH 16, ZH 17, ZH 30 et ZI 20 sises sur le territoire de la commune d'ABBEVILLE, pour une surface totale de 31,5042 ha, cette surface fait l'objet d'un congé de reprise au bénéfice de monsieur BOUTEILLER Quentin, associé exploitant au sein de la SCEA LE CAMP à SAILLY FLIBEAUCOURT.

### Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 8 octobre 2026

Pour le préfet, par subdélégation,  
La cheffe-adjointe du service régional de la  
performance économique et environnementale  
des entreprises



Ea DELATTRE

|                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Références cadastrales des biens objet de l'autorisation partielle d'exploiter</b><br><b>du dossier N° 2680173</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Dénomination et commune du demandeur : Mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et Messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET – SCEA COTE DE LA JUSTICE à BUIGNY SAINT MACLOU

| N° DOSSIER | COMMUNES  | Références cadastrales            | Superficie (ha) |
|------------|-----------|-----------------------------------|-----------------|
| 2680173    | ABBEVILLE | AZ 122                            | 2.1146          |
| 2680173    | ABBEVILLE | BD 22,23,33,34, ZC 6,62,64, ZE 16 | 8.9945          |
| 2680173    | ABBEVILLE | ZE 18, 21, ZH 9,10,11,12,27,29    | 8.6812          |
| 2680173    | ABBEVILLE | ZE 20                             | 3.1236          |
| 2680173    | ABBEVILLE | ZE 22, ZI 12, ZI 56               | 3.4138          |
| 2680173    | ABBEVILLE | ZE 23                             | 0.9321          |
| 2680173    | ABBEVILLE | ZE 32                             | 1.2045          |
| 2680173    | ABBEVILLE | ZH 10                             | 2.8496          |
| 2680173    | ABBEVILLE | ZH 13                             | 0.4770          |
| 2680173    | ABBEVILLE | ZH 15                             | 10.9595         |
| 2680173    | ABBEVILLE | ZH 28                             | 1.5327          |
| 2680173    | ABBEVILLE | ZH 46                             | 1.9540          |
| 2680173    | ABBEVILLE | ZH 6                              | 5.1589          |

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

|         |                     |                       |         |
|---------|---------------------|-----------------------|---------|
| 2680173 | ABBEVILLE           | ZH 63                 | 5.3520  |
| 2680173 | ABBEVILLE           | ZH 64                 | 0.4804  |
| 2680173 | ABBEVILLE           | ZI 44, ZM 16,17,18,19 | 8.7843  |
| 2680173 | ABBEVILLE           | ZI 45,46, 58 ZM 21    | 11.7468 |
| 2680173 | BUIGNY SAINT MACLOU | ZI 2                  | 6.4180  |
| 2680173 | BUIGNY SAINT MACLOU | ZI 3                  | 4.1138  |
| 2680173 | BUIGNY SAINT MACLOU | ZI 4                  | 0.4720  |

| N° DOSSIER | COMMUNES            | Références cadastrales        | Superficie (ha) |
|------------|---------------------|-------------------------------|-----------------|
| 2680173    | DRUCAT              | ZC 17                         | 2.6510          |
| 2680173    | DRUCAT              | ZK 3                          | 4.1344          |
| 2680173    | DRUCAT              | ZK 38                         | 1.1000          |
| 2680173    | DRUCAT              | ZK 4                          | 3.3891          |
| 2680173    | DRUCAT              | ZK 5                          | 14.3948         |
| 2680173    | DRUCAT              | ZK 6                          | 6.0023          |
| 2680173    | DRUCAT              | ZN 21                         | 1.1296          |
| 2680173    | DRUCAT              | ZN 5                          | 4.7540          |
| 2680173    | FAVIERES            | OD 143                        | 2.9780          |
| 2680173    | FAVIERES            | OD 49                         | 0.0330          |
| 2680173    | FAVIERES            | OD 50                         | 1.5000          |
| 2680173    | FRESSENNEVILLE      | OI 121                        | 2.6975          |
| 2680173    | FRIVILLE ESCARBOTIN | OX 421                        | 2.7300          |
| 2680173    | FRIVILLE ESCARBOTIN | OX 422                        | 1.7905          |
| 2680173    | GRAND LAVIERS       | ZC 37                         | 0.8962          |
| 2680173    | GRAND LAVIERS       | ZC 48                         | 3.8189          |
| 2680173    | GRAND LAVIERS       | ZC 49                         | 1.9845          |
| 2680173    | PONT REMY           | AE 8                          | 1.4460          |
| 2680173    | PONT REMY           | ZE 60                         | 2.7613          |
| 2680173    | SAIGNEVILLE         | OC 142                        | 2.0000          |
| 2680173    | SAIGNEVILLE         | OC 152                        | 0.9410          |
| 2680173    | SAIGNEVILLE         | OC 53,133,134,135,136,137,139 | 9.2453          |
| 2680173    | SAIGNEVILLE         | ZE 36                         | 1.2170          |



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole

Monsieur CAURE Augustin  
2 rue des materlots  
80270 WARLUS

Réf. : 2680323

**Arrêté préfectoral portant relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Haut-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation du 17 décembre 2025 au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par la société SCEA DU COREAU, représentée par monsieur RAMERY Matthieu en sa qualité de représentant légal de la SARL MR FINANCE, société ayant le statut d'associée non exploitante au sein de la SCEA DU COREAU, dans le cadre de la procédure dite «Sempastous» et consistant à une prise de participation par l'entrée de la SARL ALLIANCE

Page 1 sur 8

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

MONSTERLEET au sein de la SCEA DU COREAU, en qualité d'associée non-exploitante et par conséquence d'une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L.332-2 du code rural et de la pêche maritime, de cette société par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET, représentée par mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Somme du 24 août 2026 portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA DU COREAU par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET, suite aux mesures compensatoires complémentaires présentées par monsieur RAMERY Matthieu, de nature à contribuer à l'installation de jeunes agriculteurs par la cession d'une de ses exploitations, la SCEA DOURIEZ, au bénéfice de la SAFER, comprenant le foncier détenu, incluant les équipements d'élevage et les DPB ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur CAURE Augustin dont le siège social se situe à WARLUS, pour son projet de reprise d'une surface supplémentaire de 226,4458 ha de terres dont 39,6179 ha provenant de l'exploitation de la SCEA DU COREAU, et 186,8279 ha de terres provenant de l'exploitation de la SCEA DOURIEZ, enregistrée complète le 1<sup>er</sup> juillet 2026

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA DU COREAU, représentée par mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET dont le siège social se situe à FRETTECUISSÉ, dans le cadre de leur projet d'entrée en qualité d'associés exploitants au sein de ladite société, d'une superficie totale de 39,6179 hectares (ha), enregistrée complète le 9 avril 2026 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DU COREAU en date du 08 juillet 2026 portant le délai de fin d'instruction au 10 octobre 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur LEGRY Marceau dont le siège social se situe à AIRAINES, dans le cadre d'une première installation avec le projet de reprise d'une surface totale de 185,5992 ha de terres dont 8,1471 ha provenant de l'exploitation de la SCEA DU COREAU et 177,4521 ha provenant de l'exploitation de la SCEA DOURIEZ, enregistrée complète le 21 juillet 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DELAUNAY, représentée par monsieur DELAUNAY Guylain dont le siège social se situe à RAMBURES, pour son projet de reprise d'une surface supplémentaire de 4,65 ha, enregistrée complète le 2 août 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 226,4458 ha ;

Considérant que la demande déposée par monsieur CAURE Augustin est relative à un projet de reprise de foncier provenant de deux exploitations distinctes, à savoir la SCEA DU COREAU, pour une surface à hauteur de 39,6179 ha de terres et de la SCEA DOURIEZ pour 186,8279 ha, dans le cadre de la consolidation de son exploitation ;

Considérant qu'une partie des biens sollicités dans la demande de monsieur CAURE Augustin à hauteur de 186,8279 ha de terres provenant de l'exploitation de la SCEA DOURIEZ à AIRAINES, société détenue par monsieur RAMERY Matthieu fera l'objet d'une cession à la SAFER par monsieur RAMERY Matthieu, dans le cadre de la procédure dite « Sempastous ». Cette cession portera sur les terres agricoles avec les bâtiments d'élevage et les DPB suite aux mesures compensatoires complémentaires proposées et validées par le préfet de la Somme en date du 24 août 2026 par arrêté préfectoral ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que la demande déposée par monsieur CAURE Augustin est également une demande successive à celle déposée par la SCEA DOURIEZ, pour cette surface de 186,8279 ha actuellement exploitées au sein de ladite société ;

Considérant que pour la SCEA DOURIEZ, Mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET ont retiré leur demande, étant donné que les biens ne sont plus disponibles suite à l'acquisition de cette exploitation, SCEA DOURIEZ par la SAFER Hauts-de-France ;

Considérant que ces biens sollicités dans la demande de monsieur CAURE Augustin pour 186,8279 ha actuellement mise en valeur au sein de la SCEA DOURIEZ ne sont plus disponibles suite à l'acquisition de cette exploitation, SCEA DOURIEZ par la SAFER Hauts-de-France ;

Considérant que le préfet ne peut donc pas statuer sur une partie des biens sollicités dans la demande déposée par monsieur CAURE Augustin pour la surface de 186,8279 ha de terres, actuellement exploitées au sein de la SCEA DOURIEZ ;

Considérant que la demande de monsieur CAURE Augustin doit être examinée uniquement sur les biens sollicités à hauteur de 39,6179 ha de terres provenant de l'exploitation de la SCEA DU COREAU ;

Vu l'avis favorable de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 9 septembre 2026 ;

Considérant que la fin de publicité pour cette surface de 39,6179 ha de terres était fixée au 16 juin 2026 ;

Considérant que l'unique associé exploitant au sein de la SCEA DU COREAU, preneur en place, est madame DUBAL Catherine, souhaitant cesser son activité agricole ;

Considérant que cette surface de 39,6179 ha de terres est actuellement mise en valeur au sein de la SCEA DU COREAU dont les références cadastrales des parcelles sont ZK 5, ZK 18, ZK 26, ZK 45, ZK 43, ZK 28, ZK 29, ZK 19, ZK 47 et la ZK 49 sises sur le territoire de la commune de FRETTECUISSÉ, la ZA 27p et ZA 32 sises sur le territoire de la commune de FRESNOY ANDAINVILLE, et la ZE 44p et ZE 57p sises sur le territoire de la commune de FRAMICOURT ;

Considérant les demandes déposées par monsieur CAURE Augustin, monsieur LEGRY Marceau et par L'EARL DELAUNAY sont trois demandes successives avec celle déposée par la SCEA DU COREAU ;

Considérant que la demande déposée par monsieur LEGRY Marceau pour la surface de 8,1471 ha provenant de la SCEA DU COREAU, est également successive à celle déposée par monsieur CAURE Augustin pour les parcelles cadastrées ZK 28, ZK 29 et ZK 19 sises sur le territoire de la commune de FRETTECUISSÉ ;

Considérant que la demande déposée par L'EARL DELAUNAY pour une surface de 4,65 ha de terres provenant de la SCEA DU COREAU, est également successive à celle déposée par monsieur CAURE Augustin pour les parcelles cadastrées ZK 26 sise sur le territoire de la commune de FRETTECUISSÉ et ZA 32 sise sur le territoire de la commune de FRESNOY ANDAINVILLE ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant qu'à la date de dépôt de ces trois demandes successives déposées par monsieur CAURE Augustin, par monsieur LEGRY Marceau et par l'EARL DELAUNAY, aucune décision n'a été rendue sur la demande de la SCEA DU COREAU ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA des Hauts-de-France ;

**Considérant que la demande de monsieur CAURE Augustin :**

- consiste en la consolidation de l'exploitation, par la reprise initiale d'une surface supplémentaire totale de 226,4458 ha de terres dont les 39,6179 ha actuellement mis en valeur au sein de la SCEA DU COREAU, et pour 186,8279 ha de terres provenant de l'exploitation de la SCEA DOURIEZ, , société détenue par monsieur RAMERY Matthieu qui fera l'objet d'une cession à la SAFER par monsieur RAMERY Matthieu, dans le cadre de la procédure dite « Sempastous ». Cette cession portera sur les terres agricoles avec les bâtiments d'élevage et les DPB suite aux mesures compensatoires complémentaires proposées et validées par le préfet de la Somme en date du 24 août 2026 par arrêté préfectoral ;
- concerne également des biens actuellement mis en valeur au sein de la SCEA DOURIEZ, pour la surface de 186,8279 ha, demande successive à celle déposée par la SCEA DOURIEZ qui a fait l'objet par les demandeurs, Mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET d'un retrait de leur demande, étant donné que les biens ne sont plus disponibles suite à l'acquisition de cette exploitation, SCEA DOURIEZ par la SAFER Hauts-de-France ;
- ne peut donc pas être statuée par le préfet de région sur cette surface de 186,8279 ha également sollicitée par monsieur CAURE Augustin et provenant de la SCEA DOURIEZ ;
- doit donc être regardée et comparée pour définir le rang priorité, conformément à l'article 3 du SDREA des Hauts-de-France, uniquement pour la surface sollicitée à hauteur des 39,6179 ha provenant de la SCEA DU COREAU ;
- met en valeur une superficie totale de 21,08 ha en qualité de chef d'exploitation à titre individuel ayant des revenus extra-agricoles supérieurs à une fois le taux horaire du SMIC, soit 0,62 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;
- souhaite mettre en valeur, après la reprise de cette surface provenant de la SCEA DU COREAU, une surface totale de 60,6979 ha, soit 97,8998 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à une fois le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1er rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;
- fera l'objet d'un courrier spécifique pour les biens sollicités dans cette demande à hauteur des 186,8279 ha afin d'informer le demandeur, monsieur CAURE Augustin, de l'existence d'une procédure SAFER en cours sur l'ensemble du fonds agricole de l'exploitation de la SCEA DOURIEZ ;

**Considérant que la demande de la SCEA DU COREAU :**

- est uniquement une prise de participation en qualité d'associés exploitants, sans reprise de foncier par l'entrée de mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET au sein de la société, SCEA DU COREAU ;
- est une demande déposée simultanément par mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET avec cinq autres demandes préalables d'autorisation d'exploiter pour également leur prise de participation en qualité d'associés exploitants au sein de structures faisant l'objet d'opérations sociétaires avec prise de contrôle des sociétés par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET ;
- et qu'à terme, l'opération envisagée pour mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET est de devenir également associés exploitants au sein des cinq

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

autres structures agricoles, soit la SCEA COTE DE LA JUSTICE, la SCEA LA BUIGNACOISE, la SCEA LA HIEBLE, la SCEA LA MAYE et dans la SCEA DE GREBAULT ;

- fait partie de l'ensemble des opérations sociétaires avec la prise de contrôle par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET que celle-ci est indivisible avec les cinq autres, la cession de l'une devant entraîner obligatoirement la cession des autres ;

- consiste à l'entrée de nouveaux associés exploitants soit mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et monsieur Gauthier MONSTERLEET, dans le cadre d'une première installation, et monsieur Jules MONSTERLEET, en double participation, car déjà installé à titre individuel sur une surface pondérée de 193,6221 ha (SAU de 137ha) ;

- met actuellement en valeur une superficie totale de 39,6179 ha de terres ;

- sera composée de quatre associés exploitants, dont un ayant des revenus extra-agricoles, soit 3,51 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;

- met en évidence qu'après projet, mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et monsieur Gauthier et Jules MONSTERLEET mettront en valeur une superficie totale de 598,8316 ha en tenant compte de leur participation simultanée dans les cinq autres structures agricoles, en qualité d'associés exploitants, soit 170,6611 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

- relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA des Hauts-de-France ;

**Considérant que la demande de monsieur LEGRY Marceau :**

- consiste en un projet d'installation avec la reprise d'une surface totale de 185,5992 ha de terres dont les 8,1471 ha actuellement mis en valeur au sein de la SCEA DU COREAU et pour 177,4521 ha de terres provenant de l'exploitation de la SCEA DOURIEZ à AIRAINES, société détenue par monsieur RAMERY Matthieu qui fera l'objet d'une cession à la SAFER par monsieur RAMERY Matthieu, dans le cadre de la procédure dite « Sempastous ». Cette cession portera sur les terres agricoles avec les bâtiments d'élevage et les DPB suite aux mesures compensatoires complémentaires proposées et validées par le préfet de la Somme en date du 24 août 2026 par arrêté préfectoral ;

- concerne également des biens actuellement mis en valeur au sein de la SCEA DOURIEZ, pour la surface de 177,4521 ha, demande successive à celle déposée par la SCEA DOURIEZ qui a fait l'objet par les demandeurs, Mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET d'un retrait de leur demande, étant donné que les biens ne sont plus disponibles suite à l'acquisition de cette exploitation, SCEA DOURIEZ par la SAFER Hauts-de-France ;

- ne peut donc pas être statuée par le préfet de région sur cette surface de 177,4521 ha également sollicitée et provenant de la SCEA DOURIEZ ;

- doit donc être regardée et comparée pour définir le rang priorité, conformément à l'article 3 du SDREA des Hauts-de-France, uniquement pour la surface sollicitée à hauteur des 8,1471 ha provenant de la SCEA DU COREAU ;

- ne présente pas un projet d'installation défini, monsieur LEGRY Marceau précise avoir le statut d'étudiant à la date de dépôt de sa demande et qu'il rentre en études supérieures agricoles à compter de septembre 2026 ;

- relève du 6ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

- fera l'objet d'un courrier spécifique pour les biens sollicités dans cette demande à hauteur des 177,4521 ha afin d'informer le demandeur, monsieur LEGRY Marceau, de l'existence d'une procédure SAFER en cours sur l'ensemble du fonds agricole de l'exploitation de la SCEA DOURIEZ ;

**Considérant que la demande de l'EARL DELAUNAY :**

- consiste en la consolidation de l'exploitation par la reprise d'une surface supplémentaire de 4,65 ha de terres en propriété et actuellement mises en valeur au sein de la SCEA DU COREAU ;
  - met actuellement en valeur une superficie totale de 210,28 ha ;
- est composée d'un seul associé exploitant, monsieur DELAUNAY Guylain avec un salarié en CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois à la date de dépôt de la demande, soit 1,09 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une superficie totale de 214,93 ha, soit 197,1835 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;
  - relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'une des orientations du contrôle des structures au regard de l'article L.331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) est de consolider ou de maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard des critères du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles des Hauts-de-France (SDREA) ;

Considérant que le projet de monsieur CAURE Augustin consiste à la consolidation de son exploitation afin d'atteindre le seuil de contrôle fixé au SDREA, dans le cadre de son projet de reprise d'une surface supplémentaire à hauteur de 39,6179 ha de terre ;

Considérant que la demande de la SCEA DU COREAU concerne l'installation de trois jeunes agriculteurs au sein de ladite société, sans reprise de foncier ;

Considérant que l'une des orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles des Hauts-de-France est de favoriser le renouvellement des générations et promouvoir l'emploi, en favorisant l'accès au foncier des jeunes agriculteurs ;

Considérant que le préfet de région n'a pas à statué sur la surface supplémentaire également sollicitée dans la demande de monsieur CAURE Augustin, à hauteur de 186,8279 ha de terres, actuellement exploitées au sein de la SCEA DOURIEZ, et faisant l'objet d'une acquisition par la SAFER des Hauts-de-France, conformément aux dispositions de l'article L.331-2 III du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Considérant que le préfet peut accorder successivement des autorisations d'exploiter pour les mêmes parcelles à condition que la seconde décision d'autorisation soit accordée à un exploitant relevant d'un même rang de priorité ou plus prioritaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>e</sup>**

Monsieur CAURE Augustin à WARLUS est autorisé à exploiter uniquement une surface supplémentaire à hauteur de 39,6179 ha de terres, dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe et provenant de l'exploitation de la SCEA DU COREAU à FRETTECUISE.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

## Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 8 octobre 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et  
gestion de crise» du service de la performance économique et  
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

**n° 2680323 pour le projet de reprise d'une surface supplémentaire concernant des biens  
actuellement exploités par la SCEA DU COREAU**

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur CAURE Augustin à WARLUS

| N° DOSSIER | COMMUNES            | Références cadastrales | Superficie (ha) |
|------------|---------------------|------------------------|-----------------|
| 2680323    | FRAMICOURT          | ZE 44p, 57p            | 1.9000          |
| 2680323    | FRESNOY ANDAINVILLE | ZA 27p                 | 0.6142          |
| 2680323    | FRESNOY ANDAINVILLE | ZA 32                  | 1.9415          |
| 2680323    | FRETTECUISSÉ        | ZK 18                  | 7.4058          |
| 2680323    | FRETTECUISSÉ        | ZK 26                  | 2.7085          |
| 2680323    | FRETTECUISSÉ        | ZK 28,29,19            | 8.1471          |
| 2680323    | FRETTECUISSÉ        | ZK 45,43               | 2.8999          |
| 2680323    | FRETTECUISSÉ        | ZK 47, 49              | 1.4921          |
| 2680323    | FRETTECUISSÉ        | ZK 5                   | 12.5088         |

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole**

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur LEGRY Marceau  
13 rue des caradiers  
80270 AIRAINES

Réf. : 2680319

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Haut-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation du 17 décembre 2025 au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par la société SCEA DU COREAU, représentée par monsieur RAMERY Matthieu en sa qualité de représentant légal de la SARL MR FINANCE, société ayant le statut d'associée non exploitante au sein de la SCEA DU COREAU, dans le cadre de la procédure dite «Sempastous» et consistant à une prise de participation par l'entrée de la SARL ALLIANCE MONSTERLEET au sein de la SCEA DU COREAU, en qualité d'associée non-exploitante et par conséquence d'une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L.332-2 du code rural et de la pêche maritime, de cette société par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET, représentée par mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Somme du 24 août 2026 portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA DU COREAU par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET, suite aux mesures compensatoires complémentaires présentées par monsieur RAMERY Matthieu, de nature à contribuer à l'installation de jeunes agriculteurs par la cession d'une de ses exploitations, la SCEA DOURIEZ, au bénéfice de la SAFER, comprenant le foncier détenu, incluant les équipements d'élevage et les DPB ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur LEGRY Marceau dont le siège social se situe à AIRAINES, dans le cadre d'une première installation avec le projet de reprise d'une surface totale de 185,5992 ha de terres dont 8,1471 ha provenant de l'exploitation de la SCEA DU COREAU et pour 171,4521 hectares (ha) de terres provenant de l'exploitation de la SCEA DOURIEZ, enregistrée complète le 21 juillet 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA DU COREAU, représentée par mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET dont le siège social se situe à FRETTECUISSÉ, dans le cadre de leur projet d'entrée en qualité d'associés exploitants au sein de ladite société, d'une superficie totale de 39,6179 (ha), enregistrée complète le 9 avril 2026 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DU COREAU en date du 08 juillet 2026 portant le délai de fin d'instruction au 10 octobre 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur CAURE Augustin dont le siège social se situe à WARLUS, pour son projet de reprise d'une surface supplémentaire de 226,4458 ha de terres dont 39,6179 ha provenant de l'exploitation de la SCEA DU COREAU, et 186,8279 ha de terres provenant de l'exploitation de la SCEA DOURIEZ, enregistrée complète le 1<sup>er</sup> juillet 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 185,5992 ha ;

Considérant que la demande déposée par monsieur LEGRY Marceau est relative à un projet de reprise de foncier provenant de deux exploitations distinctes, à savoir la SCEA DU COREAU, pour une surface à hauteur de 8,1471 ha de terres et de la SCEA DOURIEZ, pour 177,4521 ha, dans le cadre de son installation à titre individuel ;

Considérant qu'une partie des biens sollicités dans la demande de monsieur LEGRY Marceau à hauteur de 171,4521 ha de terres provenant de l'exploitation de la SCEA DOURIEZ à AIRAINES, société détenue par monsieur RAMERY Matthieu, fera l'objet d'une cession à la SAFER par monsieur RAMERY Matthieu, dans le cadre de la procédure dite « Sempastous ». Cette cession portera sur les terres agricoles avec les bâtiments d'élevage et les DPB suite aux mesures compensatoires complémentaires proposées et validées par le préfet de la Somme en date du 24 août 2026 par arrêté préfectoral ;

Considérant que la demande déposée par monsieur LEGRY Marceau est également une demande successive à celle déposée par la SCEA DOURIEZ, pour cette surface de 171,4521 ha actuellement exploitées au sein de ladite société ;

Considérant que pour la SCEA DOURIEZ, Mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET ont retiré cette demande, étant donné que les biens ne sont plus disponibles suite à l'acquisition de cette exploitation, SCEA DOURIEZ par la SAFER Hauts-de-France;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que ces biens sollicités dans la demande de monsieur LEGRY Marceau pour 177,4521 ha actuellement mise en valeur au sein de la SCEA DOURIEZ ne sont plus disponibles suite à l'acquisition de cette exploitation, SCEA DOURIEZ par la SAFER Hauts-de-France ;

Considérant que le préfet ne peut donc pas statuer sur une partie des biens sollicités dans la demande déposée par monsieur LEGRY Marceau pour la surface de 177,4521 ha de terres, actuellement exploitées au sein de la SCEA DOURIEZ ;

Considérant que la demande de monsieur LEGRY Marceau doit être examinée uniquement sur les biens sollicités à hauteur de 8,1471 ha de terres provenant de l'exploitation de la SCEA DU COREAU ;

Vu l'avis défavorable de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 9 septembre 2026 ;

Considérant que la fin de publicité pour cette surface de 8,1471 ha de terres était fixée au 16 juin 2026 ;

Considérant que l'unique associé exploitant au sein de la SCEA DU COREAU, preneur en place, est madame DUBAL Catherine, souhaitant cesser son activité agricole ;

Considérant que cette surface de 8,1471 ha de terres actuellement mises en valeur au sein de la SCEA DU COREAU dont les références cadastrales des parcelles sont ZK 28, ZK 29 et ZK 19 sises sur le territoire de la commune de FRETTECUISSÉ ;

Considérant que la demande déposée par monsieur LEGRY Marceau et celle déposée par monsieur CAURE Augustin sont deux demandes successives avec la demande de la SCEA DU COREAU ;

Considérant que la surface sollicitée dans la demande de monsieur LEGRY Marceau, pour ces 8,1471 ha est également une demande successive à celle déposée par monsieur CAURE Augustin pour les parcelles cadastrées ZK 28, 29 et ZK 19 sises sur le territoire de la commune de FRETTECUISSÉ ;

Considérant qu'à la date de dépôt de ces deux demandes successives déposées par monsieur LEGRY Marceau et par monsieur CAURE Augustin, aucune décision n'a été rendue sur la demande de la SCEA DU COREAU ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA des Hauts-de-France ;

**Considérant que la demande de monsieur LEGRY Marceau :**

- consiste en un projet d'installation avec la reprise d'une surface totale de 185,5992 ha de terres dont les 8,1471 ha actuellement mis en valeur au sein de la SCEA DU COREAU et pour 177,4521 ha de terres provenant de l'exploitation de la SCEA DOURIEZ à AIRAINES, société détenue par monsieur RAMERY Matthieu qui fera l'objet d'une cession à la SAFER par monsieur RAMERY Matthieu, dans le cadre de la procédure dite « Sempastous ». Cette cession portera sur les terres agricoles avec les bâtiments d'élevage et les DPB suite aux mesures compensatoires complémentaires proposées et validées par le préfet de la Somme en date du 24 août 2026 par arrêté préfectoral ;

- concerne également des biens actuellement mis en valeur au sein de la SCEA DOURIEZ, pour la surface de 177,4521 ha, demande successive à celle déposée par la SCEA DOURIEZ qui a fait l'objet **Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

par les demandeurs, Mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET d'un retrait de leur demande, étant donné que les biens ne sont plus disponibles suite à l'acquisition de cette exploitation, SCEA DOURIEZ par la SAFER Hauts-de-France ;

- ne peut donc pas être statuée par le préfet de région sur cette surface de 177,4521 ha également sollicitée et provenant de la SCEA DOURIEZ ;
- doit donc être regardée et comparée pour définir le rang priorité, conformément à l'article 3 du SDREA des Hauts-de-France, uniquement pour la surface sollicitée à hauteur des 8,1471 ha provenant de la SCEA DU COREAU ;
- ne présente pas un projet d'installation défini, monsieur LEGRY Marceau précise avoir le statut d'étudiant à la date de dépôt de sa demande et qu'il rentre en études supérieures agricoles à compter de septembre 2026 ;
- relève du 6ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;
- fera l'objet d'un courrier spécifique pour les biens sollicités dans cette demande à hauteur des 177,4521 ha afin d'informer le demandeur, monsieur LEGRY Marceau, de l'existence d'une procédure SAFER en cours sur l'ensemble du fonds agricole de l'exploitation de la SCEA DOURIEZ ;

**Considérant que la demande de la SCEA DU COREAU :**

- est uniquement une prise de participation en qualité d'associés exploitants, sans reprise de foncier par l'entrée de mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET au sein de la société, SCEA DU COREAU ;
- est une demande déposée simultanément par mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET avec cinq autres demandes préalables d'autorisation d'exploiter pour également leur prise de participation en qualité d'associés exploitants au sein de structures faisant l'objet d'opérations sociétaires avec prise de contrôle des sociétés par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET ;
- et qu'à terme, l'opération envisagée pour mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET est de devenir également associés exploitants au sein des cinq autres structures agricoles, soit la SCEA COTE DE LA JUSTICE, la SCEA LA BUIGNACOISE, la SCEA LA HIEBLE, la SCEA LA MAYE et dans la SCEA DE GREBAULT ;
- fait partie de l'ensemble des opérations sociétaires avec la prise de contrôle par la SARL ALLIANCE MONSTERLEET que celle-ci est indivisible avec les cinq autres, la cession de l'une devant entraîner obligatoirement la cession des autres ;
- consiste à l'entrée de nouveaux associés exploitants soit mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et monsieur Gauthier MONSTERLEET, dans le cadre d'une première installation, et monsieur Jules MONSTERLEET, en double participation, car déjà installé à titre individuel sur une surface pondérée de 193,6221 ha (SAU de 137ha) ;
- met actuellement en valeur une superficie totale de 39,6179 ha de terres ;
- sera composée de quatre associés exploitants, dont un ayant des revenus extra-agricoles, soit 3,51 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;
- met en évidence qu'après projet, mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et monsieur Gauthier et Jules MONSTERLEET mettront en valeur une superficie totale de 598,8316 ha en tenant compte de leur participation simultanée dans les cinq autres structures agricoles, en qualité d'associés exploitants, soit 170,6611 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA des Hauts-de-France ;

**Considérant que la demande de monsieur CAURE Augustin :**

- consiste en la consolidation de l'exploitation, par la reprise initiale d'une surface supplémentaire totale de 226,4458 ha de terres dont les 39,6179 ha actuellement mis en valeur au sein de la SCEA DU COREAU, et pour 186,8279 ha de terres provenant de l'exploitation de la SCEA DOURIEZ, , société détenue par monsieur RAMERY Matthieu qui fera l'objet d'une cession à la SAFER par monsieur RAMERY Matthieu, dans le cadre de la procédure dite « Sempastous ». Cette cession portera sur les terres agricoles avec les bâtiments d'élevage et les DPB suite aux mesures compensatoires complémentaires proposées et validées par le préfet de la Somme en date du 24 août 2026 par arrêté préfectoral ;
- concerne également des biens actuellement mis en valeur au sein de la SCEA DOURIEZ, pour la surface de 186,8279 ha, demande successive à celle déposée par la SCEA DOURIEZ qui a fait l'objet par les demandeurs, Mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET d'un retrait de leur demande, étant donné que les biens ne sont plus disponibles suite à l'acquisition de cette exploitation, SCEA DOURIEZ par la SAFER Hauts-de-France ;
- ne peut donc pas être statuée par le préfet de région sur cette surface de 186,8279 ha également sollicitée par monsieur CAURE Augustin et provenant de la SCEA DOURIEZ ;
- doit donc être regardée et comparée pour définir le rang priorité, conformément à l'article 3 du SDREA des Hauts-de-France, uniquement pour la surface sollicitée à hauteur des 39,6179 ha provenant de la SCEA DU COREAU ;
- met en valeur une superficie totale de 21,08 ha en qualité de chef d'exploitation à titre individuel ayant des revenus extra-agricoles supérieurs à une fois le taux horaire du SMIC, soit 0,62 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;
- souhaite mettre en valeur, après la reprise de cette surface provenant de la SCEA DU COREAU, une surface totale de 60,6979 ha, soit 97,8998 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à une fois le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1er rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;
- fera l'objet d'un courrier spécifique pour les biens sollicités dans cette demande à hauteur des 186,8279 ha afin d'informer le demandeur, monsieur CAURE Augustin, de l'existence d'une procédure SAFER en cours sur l'ensemble du fonds agricole de l'exploitation de la SCEA DOURIEZ ;

Considérant que la demande successive déposée par monsieur LEGRY Marceau n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport au projet de Mesdames Alix et Elise MONSTERLEET et messieurs Gauthier et Jules MONSTERLEET, dans le cadre de leur entrée au sein de la SCEA DU COREAU, en qualité d'associés exploitants et par rapport au projet de consolidation d'exploitation de monsieur CAURE Augustin ;

Considérant que le préfet de région n'a pas à statuer sur la surface supplémentaire également sollicitée dans la demande de monsieur LEGRY Marceau, à hauteur de 177,4521 ha de terres, actuellement exploitées au sein de la SCEA DOURIEZ, et faisant l'objet d'une acquisition par la SAFER des Hauts-de-France, conformément aux dispositions de l'article L.331-2 III du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1<sup>e</sup>

Monsieur LEGRY Marceau à AIRAINES n'est pas autorisé à exploiter une surface de 8,1471 ha de terres, dont les références cadastrales des parcelles sont ZK 28, ZK 29 et ZK 19 sises sur le territoire de la commune de FRETTECUISSÉ provenant de l'exploitation de la SCEA DU COREAU à FRETTECUISSÉ.

### Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 8 octobre 2026

Pour le préfet, par subdélégation,  
La cheffe-adjointe du service régional de la  
performance économique et environnementale  
des entreprises



Ea DELATTRE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)